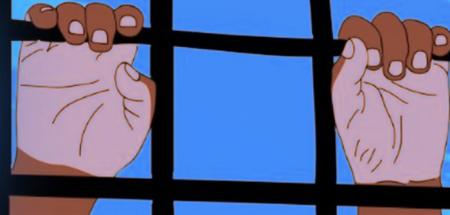


LEXIQUE PÉDAGOGIQUE

Assorti de cas pratiques commentés
sur la justice pour enfants



Introduction



Plusieurs mots, termes, expressions ou langages spécifiques sont utilisés pour désigner des réalités, des actions ou des procédures précises dans l'administration de la justice pour enfants. Même si les législations diffèrent d'un pays à un autre ou d'un système juridique à un autre, il est important d'avoir une compréhension commune ou tout du moins de partager les terminologies et les réalités qu'elles recouvrent.

Le présent lexique se veut être un outil pédagogique. Il cible les terminologies les plus fréquemment utilisées et donne leur définition, tirée soit des instruments juridiquement contraignants, soit des Lignes directrices et Principes internationaux ou des résolutions des Nations Unies, soit encore de l'expertise et de l'expérience du BICE et de ses partenaires du Programme « Enfance sans Barreaux » en la matière.

Pour mieux saisir le sens et l'usage de ces termes, des cas pratiques illustrent les terminologies définies. Des éléments de réponse sont apportés comme indications aux acteurs sur le terrain.

Le lexique peut évoluer avec les réformes des législations et le changement de pratiques.

Principales abréviations



AMIP	Âge minimum pour l'intervention pénale
AMRP	Âge minimum de la responsabilité pénale
BNCE	Bureau National Catholique de l'Enfance (Mali, RDC et Togo)
CdE	Code de l'enfant (Togo)
CDE	Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant
CHPM	Centres d'Hébergement Provisoire pour Mineurs (Côte d'Ivoire)
COM	Centres d'Observation des Mineurs (Côte d'Ivoire)
COMETA	Compromiso desde la Infancia y Adolescencia (Pérou)
CORSJDC	Centre d'Orientation et de Réinsertion Sociale des Jeunes en Difficulté de Cacaveli (Togo)
CP	Code pénal
CPP	Code de procédure pénale
CRM	Centres de Réinsertion des Mineurs (Côte d'Ivoire)
DPE	Direction de la protection de l'enfance (Togo et Côte d'Ivoire)
ECL	Enfant en conflit avec la loi
EGEE	Etablissement de garde et d'éducation de l'Etat (RDC)
EPJEJ	Etablissements de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (Côte d'Ivoire)
ICCPG	Institut d'études comparées en sciences pénales du Guatemala
IPACS	Institutions privées agréées à caractère social (RDC)
IPCS	Institutions publiques à caractère social (RDC)
JE	Juge pour enfants
LPE	Loi portant protection de l'enfant (RDC)
MACA	Maison d'arrêt et de correction d'Abidjan (Côte d'Ivoire)
MAF	Maître artisan formateur
ONU	Organisation des Nations Unies
OPA	Observatorio de Prisiones (Pérou)
OPJ	Officier de police judiciaire
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
RDC	République démocratique du Congo
SAS	Service d'Accueil de Sécurité (Côte d'Ivoire)
TIG	Travail d'intérêt général
TPE	Tribunal pour enfants

Table des matières



Âge minimum de la responsabilité pénale (AMRP) ou âge minimum pour l'intervention pénale (AMIP)	02
Déjudiciarisation	06
Mesures alternatives à la privation de liberté ou mesures de substitution à la privation de liberté	17
Réinsertion	21
Visite d'un enfant privé de liberté sur le lieu de détention ou de placement	24
Assistance juridique	26
Privation de liberté	30
Système de justice non formel	33
Participation des enfants	35
Placement institutionnel ou placement en institution	36
Bonnes pratiques	39
Justice adaptée à l'enfant	41
Libération	43
Travail d'intérêt général (TIG)	47
Réparation	51

Âge minimum de la responsabilité pénale (AMRP) ou âge minimum pour l'intervention pénale (AMIP)

DÉFINITION

CDE, article 40 alinéa 3 a)

La Convention demande aux Etats d'« établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale ». En dessous de cet âge, les enfants auteurs d'infractions ou de manquements à la loi pénale n'ont pas la capacité de commettre une infraction pénale et ne peuvent pas être tenus pénalement responsables. Ils bénéficient de la présomption irréfragable de responsabilité.

Règles de Beijing, article 4.1.

Observation générale n°21 (1992), Comité des droits de l'homme

Le droit international ne précise pas cet âge minimum. Les deux textes soulignent que le « seuil de responsabilité pénale ne doit pas être fixé trop bas eu égard aux problèmes de maturité affective, psychologique et intellectuelle ».

Observation générale n°24, Comité des droits de l'enfant

Elle remarque que « l'âge le plus souvent fixé au niveau international est celui de 14 ans ». De 12 ans (Observation générale n°10), le Comité table désormais sur 14 ans avec son Observation générale n°24 qui remplace la 10. Pour le Comité, l'AMRP fixé bas en deçà de 14 ans « n'est pas acceptable ».

Justification de l'AMRP à 14 ans, (CRC/C/GC/24, § 22)

Neurosciences : la maturité et la capacité d'abstraction des enfants âgés de 12 à 13 ans sont encore en pleine évolution, le cortex frontal n'ayant pas fini de se développer. Il est donc peu probable que ces enfants aient conscience de la portée de leurs actes ou comprennent une procédure pénale.

Effets de l'entrée dans l'adolescence : l'adolescence correspond à un stade du développement humain sans équivalent qui se caractérise par un développement rapide du cerveau, ce qui se reflète dans la prise de risques, certains types de processus décisionnels et la capacité de contrôler ses impulsions. Les pairs deviennent un repère essentiel pour les adolescents qui vont prendre de la distance et s'opposer de plus en plus à leurs parents.

Effets après l'adolescence : les données dans les domaines des neurosciences et du développement de l'enfant montrent que le cerveau poursuit sa maturation après l'adolescence, ce qui a une incidence sur certains types de processus décisionnels.

CAS PRATIQUE

Quatre jeunes, Kouadio, 13 ans, orphelin de père, Glodi, 15 ans, Amadou, 12 ans, orphelin de mère et Amelia, 19 ans, orpheline de père et de mère, vivent dans la paisible bourgade de Badabi à 46km au Nord-Est de la capitale. Ils vont tous à l'école même si Glodi éprouve des difficultés et a fait savoir à ses parents qu'il n'aime pas trop l'école. Sous la direction d'Amelia, ils ont volé 4 téléphones portables dans un magasin et ont été arrêtés le 10 février 2019. Ils avaient commis les mêmes faits le 16 janvier 2018 ; ils avaient pu s'échapper même s'ils ont été reconnus. Au commissariat de police, le propriétaire du magasin demande à la police de les enfermer pour les deux vols. Les enfants reconnaissant en partie les faits de 2018. Après avoir écouté brièvement le propriétaire du magasin et les enfants, M. Passoire, le policier en charge a gardé les enfants pendant 5 jours et a renvoyé ensuite tout le monde devant le tribunal pour enfants du 3ème arrondissement.

Vous êtes officier de police judiciaire et juge. Traitez le cas, ès-qualités, sous l'angle de l'âge (en tenant compte du droit de votre pays et du droit international et en faisant, si possible, du droit comparé) et des dispositions associées aux décisions prises.

→ ÉLÉMENTS DE RÉPONSE SUIVANT LE DROIT CONGOLAIS (LPE) :

Officier de police judiciaire

Audition

Les premiers actes à poser par l'OPJ sont de :

- Ouvrir un dossier ;
- Procéder à l'identification des 4 jeunes, notamment leurs prénoms et noms patronymiques, leur sexe, leur âge, leur adresse et les contacts des personnes qui exercent sur eux l'autorité parentale, leur activité (école, formation) ;
- Contacter les civilement responsables (parents ou tuteurs). C'est une obligation qui découle de l'article 103 de la LPE qui demande à l'OPJ d'informer immédiatement ou dans les plus brefs délais les parents et tuteurs des enfants. En l'espèce, M. Passoire ne semble pas l'avoir fait ;
- Avant même de déterminer les faits reprochés aux enfants, il doit procéder à la vérification de l'âge des enfants (vérifier qu'ils peuvent être poursuivis pénalement). La vérification se fait sur la base d'un acte de naissance ou d'un jugement supplétif faisant office d'acte de naissance. Il peut se faire aussi au moyen de tout document probant comme un carnet de baptême, un bulletin scolaire, une feuille de déclaration de naissance ou autres. La victime peut contester ces documents et apporter la preuve par tous moyens vérifiables. En absence d'acte de naissance ou de documents authentiques, l'âge indiqué par les enfants prévaut. Dans tous les cas, le doute sur l'âge profite aux enfants. En l'espèce, M. Passoire ne semble pas avoir procédé à cette vérification, en tout cas, le cas ne le précise pas ;
- Conformément aux articles 2 point 9 et 95 de la LPE, M. Passoire doit tenir compte de l'âge minimum de la responsabilité pénale fixé à 14 ans. Ainsi, Glodi et Amélia continuent la procédure mais Kouadio, 13 ans et Amadou, 12 ans, bénéficient d'une présomption irréfragable d'irresponsabilité. Ils ne peuvent être placés ni dans un EGP ni dans un EGEE (article 97, LPE). L'article 96 alinéa 1er de la LPE impose au juge de les relaxer car ils ne sont pas des enfants en conflit avec la loi au regard de la législation. Toutefois, il doit confier les enfants relaxés à un assistant social et/ou un psychologue qui prend des mesures d'accompagnement visant la sauvegarde de l'ordre public et la sécurité de l'enfant en tenant compte de la réparation du préjudice causé (article 96, alinéa 2, LPE). En l'espèce, Kouadio, orphelin de père et Amadou, orphelin de mère, ont besoin de ce dispositif pour des mesures relatives notamment à « l'accompagnement psychosocial et le placement dans une famille d'accueil ou une institution privée agréée à caractère social autre que celle accueillant des enfants en situation difficile » (article 96, alinéa 3, LPE).

- Le fait que Kouadio et Amadou soient pénalement irresponsables à cause de leur âge n'exclut pas des dommages et intérêts au civil si le propriétaire du magasin introduit une requête au civil. Ainsi, les parents peuvent être amenés à payer les téléphones volés, à les réparer s'ils sont abîmés ou à les restituer s'ils n'ont pas subi de dommages.
- Amélia étant majeure, le juge devrait décider de la jonction des dossiers. La jonction est ici recommandée car les faits sont commis collectivement (en réunion), et la séparation (disjonction) des dossiers compte tenu de l'âge peut priver le juge du tribunal ordinaire de certains éléments de cohérence.
- Puis, l'audition de Glodi et Amélia, aussi brève soit-elle, doit obéir à un certain nombre de règles liées à l'âge des enfants :
 - Présence des parents, du tuteur ou de la personne ayant la garde de l'enfant, ou, à défaut, l'assistant social référent (article 111, LPE) ;
 - Ne pas dépasser une certaine durée qui n'est pas fixée par le droit mais qu'exige le niveau et la capacité de concentration de l'enfant.
- Enfin, M. Passoire doit dresser un procès-verbal conformément à la Circulaire n°001/D.008/IM/PGR/2006 du 31 mars 2006.

Garde à vue

En droit congolais (LPE), il n'est pas prévu de régime de garde à vue. Mais selon les usages, M. Passoire devrait :

- Indiquer l'heure du début et de la fin de la garde à vue ;
- Décrire les objets volés, le lieu et l'heure du vol, les éléments de preuves qui fondent les allégations du propriétaire du magasin ;
- Prendre la déposition du propriétaire du magasin ;
- Relever les éléments factuels et de droit qui justifient la garde à vue et sa durée.

Il faut noter que la garde à vue ne peut être décidée par l'OPJ que si cette mesure constitue l'unique moyen d'atteindre les objectifs de l'enquête.

Durée

5 jours de garde à vue semblent trop longs. La LPE ne contient pas de dispositions spécifiques à la garde à vue. Elle dispose seulement en son article 103, tout comme l'article 78 de l'Ordonnance n° 78-289 du 3 juillet 1978, que « *dès qu'il a connaissance des faits portés contre l'enfant, l'officier du ministère public ou l'officier de police judiciaire en informe immédiatement, ou si ce n'est pas possible, dans le plus bref délai, ses parents, son tuteur ou la personne qui exerce sur lui l'autorité parentale* ». L'article 73 alinéa 2 de l'ordonnance de 1978 précitée prévoit une durée de 48 heures et l'alinéa précise qu' « *à l'expiration de ce délai, la personne gardée à vue doit obligatoirement être laissée libre de se retirer ou mise en route pour être conduite devant l'officier du ministère public, à moins que l'officier de police judiciaire se trouve, en raison des distances à parcourir, dans l'impossibilité de ce faire* ». Généralement, la durée de garde à vue des enfants est inférieure à celle des adultes. Il en résulte que les 5 jours appliqués en l'espèce ne sont pas conformes au droit congolais.

Tribunal - Compétence

Les actes à poser :

- Contacter les parents en recourant aux services de l'assistant social affecté près le tribunal ou des organisations de la société civile le cas échéant.

- En l'espèce, il « n'est compétent qu'à l'égard des personnes âgées de moins de 18 ans » selon l'article 94 de la LPE. Sur la base de ce principe, Amélia, 19 ans, ne serait pas attraité devant le TPE pour le 2ème vol mais uniquement pour le 1er. Toutefois, l'Observation générale n°24 du Comité des droits de l'enfant estime que « les systèmes de justice pour enfants devraient aussi accorder une protection aux personnes qui avaient moins de 18 ans lorsque l'infraction a été commise mais qui ont eu 18 ans pendant le procès ou le processus de détermination de la peine » (CRC/C/GC/24, § 31). Elle encourage les « Etats qui autorisent l'application du système de justice pour enfants aux personnes âgées de 18 ans et plus, en règle générale ou à titre exceptionnel », car cette position, dispose-t-elle, « est en accord avec les données disponibles dans les domaines du développement de l'enfant et des neurosciences, qui montrent que le cerveau poursuit son développement un peu au-delà de 20 ans » (CRC/C/GC/24, § 32).
- Pour les 4 jeunes, le juge devrait procéder à une « audience de cabinet » où seront présents les parents des enfants, l'assistant social référent et le cas échéant leur avocat conseil (articles 104 point 8 et 111 alinéa 2 de la LPE) à l'issue de cette audience qui est le premier contact du juge avec les enfants. Il faut alors :
 - Distinguer entre les enfants de moins de 14, pénalement irresponsables, et les enfants de plus de 14 ans qui, eux, peuvent faire l'objet de poursuites pénales. Ainsi Kouadio, 13 ans et Amadou, 12 ans doivent être relaxés conformément à l'article 97 de la LPE et confiés.
 - La présence des parents à l'audience de cabinet doit encourager le juge à prononcer des mesures à exécuter en milieu ouvert à l'instar de la réprimande avec injonction aux parents ou tuteurs de mieux s'occuper des enfants (article 113 de la LPE), étant entendu qu'il s'agit d'un vol sans violence.
 - Quant à Glodi, 15 ans et Amelia, 19 ans, orphelin de père et de mère, le juge doit commanditer une enquête sociale pour mieux comprendre leur personnalité et leurs besoins afin de prendre la mesure la plus appropriée et en accord avec leur intérêt supérieur. Il peut également demander à la police judiciaire de mener une enquête sur les circonstances du vol.
 - La prise en compte de l'intérêt supérieur des enfants doit pousser le juge à se poser la question de savoir si une mesure privative de liberté serait la plus appropriée, ou une mesure alternative, voire une combinaison des deux. Le juge ne doit pas perdre de vue la dimension sociale, y compris en recourant aux services sociaux pour assurer la protection de remplacement des enfants orphelins.



DÉFINITION

Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, A/RES/69/194 (18 décembre 2014), annexe § 6 i).

Le terme « **déjudiciarisation** » désigne « *un processus permettant de prendre, sans recourir à une procédure judiciaire, des mesures à l'égard des enfants soupçonnés, accusés ou reconnus coupables d'infractions pénales, avec leur consentement et celui de leurs parents ou de leur tuteur légal* ».

CDE, article 40 alinéa 3 b)

Ce texte demande aux Etats d'envisager la déjudiciarisation « *...chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire* ».

Règles de Bangkok, 2010, Règles 57 et 58

Règle 57

Les dispositions des Règles de Tokyo doivent guider l'élaboration et l'application de mesures appropriées pour les délinquantes. Il convient que les États Membres adoptent, dans le cadre de leur système juridique, des mesures de déjudiciarisation, des mesures de substitution à la détention provisoire et des peines de substitution expressément conçues pour les délinquantes, en prenant en compte le passé de victime de nombre d'entre elles et leurs responsabilités en tant que dispensatrices de soins.

Règle 58

Compte tenu des dispositions de la règle 2.3 des Règles de Tokyo, les délinquantes ne doivent pas être séparées de leurs familles ni de leurs communautés sans que leur situation et leurs liens familiaux aient été dûment pris en compte. S'il y a lieu et à chaque fois que possible, des mesures de substitution, telles que les mesures de déjudiciarisation, les mesures de substitution à la détention provisoire et les peines de substitution, doivent être appliquées aux femmes qui commettent des infractions.

Règles de Beijing, 1985, Règle 11 (Règle 11.1, 11.2, 11.3 et 11.4),

A l'endroit de tous les acteurs de la justice, en particulier les OPJ :

11. Recours à des moyens extra-judiciaires

11.1 On s'attachera, dans toute la mesure possible, à traiter le cas des délinquants juvéniles en évitant le recours à une procédure judiciaire devant l'autorité compétente visée à l'article 14.1 ci-après.

11.2 La police, le parquet ou les autres services chargés de la délinquance juvénile ont le pouvoir de régler ces cas à leur discrétion, sans appliquer la procédure pénale officielle, conformément aux critères fixés à cet effet dans leurs systèmes juridiques respectifs et aussi aux principes contenus dans le présent Ensemble de règles.

11.3 Tout recours à des moyens extra-judiciaires impliquant le renvoi aux services communautaires ou autres services compétents exige le consentement de l'intéressé ou de ses parents ou de son tuteur, étant entendu que cette décision de renvoyer l'affaire peut, s'il en est fait la demande, être subordonnée à un réexamen par une autorité compétente.

11.4 Afin de faciliter le règlement discrétionnaire des cas de délinquants juvéniles, on s'efforcera d'organiser des programmes communautaires, notamment de surveillance et d'orientation temporaires, et d'assurer la restitution des biens et l'indemnisation des victimes.

Assemblée générale ONU, A/RES/71/188 (2016), § 22 Résolution

« Encourage les Etats (...) à promouvoir le recours à des mesures de substitution telles que la déjudiciarisation ou la justice réparatrice, tout en respectant le principe selon lequel, lorsqu'il s'agit d'enfants, la privation de liberté ne doit être envisagée que comme ultime recours et pour une durée aussi courte que possible, et les engage à éviter autant que possible la détention provisoire des mineurs ».

A/RES/67/166 (2012), § 15

« Encourage les Etats (...) à promouvoir, entre autres choses, le recours à des mesures de substitution telles que la déjudiciarisation ou la justice réparatrice, tout en respectant le principe selon lequel, lorsqu'il s'agit d'enfants, il ne faut en venir à la privation de liberté qu'en dernier ressort et pour une durée aussi courte que possible, et les engage à éviter autant que possible la détention provisoire des mineurs ».

Conseil des droits de l'homme ONU, Résolutions, A/HRC/RES/30/7 (2015), § 22 et A/HRC/RES/36/16 (2017), § 22.

« Encourage les États (...) à promouvoir, entre autres choses, l'utilisation de mesures de substitution telles que la déjudiciarisation et la justice réparatrice, ainsi qu'à assurer le respect du principe voulant que la privation de liberté d'un enfant ne soit qu'une mesure de dernier recours de la durée la plus brève possible et que toute décision de ce type soit réexaminée périodiquement, le but étant de déterminer si ladite mesure demeure nécessaire et indiquée, ainsi qu'à éviter, chaque fois que possible, la détention d'enfants avant jugement ».

Règles de Tokyo, article 2.5.

L'article 2.5 des Règles de Tokyo, il dispose qu'« on s'attachera, dans le respect des garanties juridiques et de la règle de droit, à traiter le cas des délinquants dans le cadre de la communauté en évitant autant que possible le recours à une procédure judiciaire ou aux tribunaux ».

15. Des mesures concernant les enfants qui évitent le recours à une procédure judiciaire ont été intégrées dans de nombreux systèmes partout dans le monde ; elles sont généralement appelées « *mesures de déjudiciarisation* ». **La déjudiciarisation consiste à soustraire les affaires au système de justice pénale formel, généralement pour privilégier des programmes ou des activités.** Outre qu'elle évite la stigmatisation et les mentions au casier judiciaire, cette approche produit de bons résultats pour les enfants, est compatible avec la sûreté publique et a fait la preuve d'un bon rapport coût-efficacité.

16. La déjudiciarisation devrait être la solution à privilégier dans la majorité des affaires concernant des enfants. Les États parties devraient sans cesse étendre l'éventail des infractions pour lesquelles la déjudiciarisation est possible, jusqu'à y inclure des infractions graves, au besoin. Des possibilités de déjudiciarisation devraient pouvoir être offertes aussitôt que possible après l'entrée en contact avec le système de justice et aux divers stades de la procédure. La déjudiciarisation devrait faire partie intégrante du système de justice pour enfants et, conformément au paragraphe 3 b) de l'article 40 de la Convention, les droits de l'homme de l'enfant et les garanties légales offertes à celui-ci doivent être pleinement respectés et protégés dans tous les processus et programmes de déjudiciarisation.

Des possibilités de déjudiciarisation devraient être offertes aussitôt que possible après l'entrée en contact avec le système de justice, avant l'ouverture du procès, et être disponibles pendant toute la procédure. Même en cas de médiation ou de conciliation pénale, l'affaire doit être traitée :

- à bref délai ;
- en présence des parents et tuteurs de l'enfant (droit coutumier), le cas échéant d'un avocat, tout au long de la procédure extrajudiciaire ;
- en tenant compte des garanties juridiques.

OBJECTIFS

- « soulager la justice pénale en dérivant la procédure vers des voies non répressives »¹.
- « éviter la stigmatisation et les mentions au casier judiciaire, cette approche qui produit de bons résultats pour les enfants est compatible avec la sûreté publique et a fait la preuve d'un bon rapport coût-efficacité » (CRC/C/GC/24, § 15 in fine).
- Opter pour une justice qui répare, restaure (justice réparatrice) plus qu'elle ne punit.

LA DÉJUDICIARISATION EST ENCADRÉE PAR LA LOI

La déjudiciarisation est donc une démarche qui évite la poursuite pénale devant le juge, un mode alternatif d'intervention ou de réaction à l'infraction ou au manquement commis, en déplaçant la procédure vers des voies extrajudiciaires, dans le respect des règles de procédures dont le Ministère public (Parquet) est garant, et pour autant que cela soit prévu par la loi. Dès lors, le code des droits de l'enfant (dans les pays qui ont adopté ce type d'instrument), le code pénal, le code civil et les autres réglementations nationales ad hoc organisent un dispositif de mesures variées permettant de soustraire les enfants en conflit avec la loi aux poursuites judiciaires. Ces mesures ne devraient pas englober la privation de liberté.

¹ - https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Alternatives_emprisonment.pdf 

LES VOIES DE DÉJUDICIARISATION

Il revient à chaque pays de déterminer la nature et la teneur exacte des mesures de déjudiciarisation. Peuvent représenter des voies de déjudiciarisation, notamment la médiation pénale (RD Congo, Mali et Togo), la médiation communautaire encadrée, la transaction (Côte d'Ivoire).

Togo

Médiation pénale

(Articles 310 à 3016, CdE, 2007)

Côte d'Ivoire

Transaction

(Article 13 de la Loi n° 2018-975 du 27 décembre 2018 portant Code de procédure pénale de 2018)

Mali

Médiation pénale

(articles 100, 121 à 125, Ordonnance N°02-062/P-RM DU 05 juin 2002 portant Code de protection de l'enfant, 2002)

RDC

Médiation pénale

(Articles, 132 à 142, LPE ; Arrêté Interministériel n° 490/CAB/MIN/JDH/2010 et n° 011/CAB/MIN.GEFAE du 29 décembre 2010 portant composition, organisation et fonctionnement du Comité de médiation en matière de justice pour mineur)

CAS DE LA MÉDIATION (CDM) EN RDC

Il revient à chaque pays de déterminer la nature et la teneur exacte des mesures de déjudiciarisation. Peuvent représenter des voies de déjudiciarisation, notamment la médiation pénale (RD Congo, Mali et Togo), la médiation communautaire encadrée, la transaction (Côte d'Ivoire).

Composition : 3 membres :

- 1 représentant du Conseil National de l'Enfant qui en est le président;
- 1 assistant social qui en est le secrétaire rapporteur;
- 1 délégué des ONG du secteur de protection de l'enfant.

Fonctionnement

- ✓ Le CdM est saisi par le président du tribunal ayant connaissance de l'affaire ;
- ✓ Le consentement des parties est un préalable ;
- ✓ Le CdM n'est compétent que pour les ECL ;
- ✓ Les faits doivent être bénins et l'ECL ne doit pas être un récidiviste ;
- ✓ La peine encourue pour le manquement concerné doit être de moins de 10 ans de servitude pénale.

Résultats de la médiation

- En cas de succès, un compromis est conclu et ensuite homologué par le président du tribunal ayant saisi le CdM.

Exemples de compromis : L'indemnisation de la victime, réparation matérielle du dommage, restitution des biens à la victime, compensation, excuses verbales, écrites ou en chansons à la victime, réconciliation, assistance à la victime, travail d'intérêt général ou prestation communautaire.

- En cas d'échec, l'affaire retourne devant le tribunal pour enfants.

LES MESURES ISSUES DE LA DÉJUDICIARISATION

De manière générale, il peut être décidé tout type de mesures sociales et réparatrices comme :

- dédommagement ;
- réparation ;
- activité au profit de la communauté (TIG) ;
- remise à parents ;
- avertissement (in)formel de la police ;
- processus de réconciliation entre auteur et victime.

MESURES DE DÉJUDICIARISATION DANS CERTAINS PAYS D'INTERVENTION DU BICE

RDC (Article 134, LPE)

- Indemnisation de la victime,
- Réparation matérielle du dommage,
- Restitution des biens à la victime,
- Compensation,
- Excuses écrites ou verbales ou en chansons,
- Aide ou assistance à la victime,
- Travail d'intérêt général ou prestation communautaire.

Togo (Article 310 à 316, CdE, 2007)

Article 310. Chaque fois que cela est possible, le ministère public évitera à l'enfant la détention en recourant à la médiation pénale.

Les mentions ci-dessus sont émargées par l'enfant, ses parents, son tuteur ou son représentant légal et, en cas d'impossibilité de signer, il est fait mention sur le registre.

Le registre sera présenté à toute réquisition du ministère public.

Article 311. La médiation est un mécanisme qui vise à conclure une conciliation entre l'enfant auteur d'une infraction ou son représentant légal et la victime ou son représentant légal ou ses ayants droit.

La médiation a pour objectif d'arrêter les effets des poursuites pénales, d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction et de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction.

La médiation est conclue sur la base d'une ou plusieurs des mesures de rechange, notamment:

- a. indemnisation ;
- b. réparation matérielle ;
- c. restitution des biens volés ;
- d. travaux d'intérêt général ;
- e. excuses expresses présentées de façon verbale ou écrite à la victime ;
- f. réparation des dommages causés à une propriété.

Côte d'Ivoire

Transaction

Article 13 (Loi n° 2018-975 du 27 décembre 2018 portant Code de procédure pénale (CPP) 2018

La transaction est possible en matière délictuelle et contraventionnelle jusqu'au prononcé du jugement non susceptible d'opposition sauf dans les cas suivants :

- 1° les infractions commises sur les mineurs ou les personnes incapables de se protéger;
- 2° les vols commis avec les circonstances aggravantes ;
- 3° les infractions à la législation sur les stupéfiants, les substances psychotropes et vénéneuses ;
- 4 ° les délits commis en matière de terrorisme ;
- 5° les délits en matière de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ;
- 6° les attentats aux mœurs ;
- 7° les évasions ;
- 8° les atteintes à l'ordre public et à la sûreté de l'Etat;
- 9° les outrages, les offenses au Chef de l'Etat ;
- 10° les infractions contre la paix et la tranquillité publique ;
- 11° la connexité avec des infractions pour lesquelles la transaction n'est pas admise;
- 12° toutes autres infractions pour lesquelles la loi n'admet pas la transaction.

Article 14

La transaction consiste au paiement d'une amende proposée par le procureur de la République dans les limites de la peine d'amende prévue par la loi pour l'infraction constatée et acceptée par le délinquant.

Au cours de la transaction, les parties peuvent se faire assister d'un conseil.

S'il existe une victime, le procureur de la République est tenu d'aviser celle-ci du projet de transaction et recueille ses avis et observations préalables.

La transaction vaut reconnaissance de l'infraction.

Elle comporte, en outre, la saisie des instruments ayant servi à commettre l'infraction et des produits de celle-ci.

La transaction est constatée par un procès-verbal contenant l'accord irrévocable des parties et signé par elles.

Elle éteint l'action publique.

PROCÉDURES DE LA DÉJUDICIARISATION

La déjudiciarisation est un processus qui commence dès l'intervention de la police par l'arrestation de l'enfant soupçonné d'avoir commis une infraction ou un manquement. Dans la plupart des législations, c'est le Ministère Public (Parquet), représenté par le procureur qui défend l'intérêt général, qui autorise ou non, sur saisine de la police judiciaire, au regard de la loi, la déjudiciarisation. Elle peut être déléguée à la police judiciaire qui interagira avec la victime, l'enfant en conflit avec la loi, ses parents, son représentant ou son tuteur, sous la direction du Parquet. Les organisations de la société civile devraient souvent être associées à ce processus.

La déjudiciarisation peut également intervenir même lorsque le juge est déjà saisi. Dans ce cas, le juge peut décider de lui-même, en application de la loi, ou au regard des circonstances et d'un faisceau d'éléments (situation de l'enfant, benignité ou gravité des faits), de se dessaisir en renvoyant l'affaire devant un organe extrajudiciaire prévu par la loi (e.g. Comité de médiation en RDC; Médiateur pénal au Togo) ou devant l'officier de police judiciaire pour un règlement négocié qui aboutira à un compromis.

CONDITIONS DE LA DÉJUDICIARISATION

La déjudiciarisation est pratiquée lorsque la **preuve de la commission de l'infraction est irréfutable** et que l'enfant auteur à librement reconnu les faits.

La déjudiciarisation n'est **pas pratiquée dans le cas des infractions graves**, notamment pour les crimes et violences sexuelles, ou lorsque l'infraction en cause est passible d'une peine d'emprisonnement au-delà d'un certain seuil fixé par la loi. La loi doit donc préciser les cas dans lesquels la déjudiciarisation est possible ainsi que le champ des décisions des acteurs.

La déjudiciarisation **doit recevoir l'adhésion libre et volontaire ou le consentement de la victime et de l'auteur de l'infraction** et être réalisée par un **facilitateur** qui est une personne (physique ou morale) indépendante et neutre. Il faut donc mettre à leur disposition des informations suffisantes et précises sur la nature, la teneur et la durée de la mesure et leur faire comprendre les conséquences d'une absence de coopération ou de l'inexécution de la mesure.

En cas d'échec de la déjudiciarisation (médiation, transaction ou conciliation), **l'affaire est de jure renvoyée devant le tribunal compétent** ou au stade de la procédure où le recours à la déjudiciarisation a été décidée. C'est pourquoi les mesures de déjudiciarisation devraient être présentées à l'enfant comme un moyen de suspendre la procédure judiciaire formelle, qui ne sera close que si le programme de déjudiciarisation est exécuté de manière satisfaisante.

ÉLÉMENTS ESSENTIELS DE LA MÉDIATION/CONCILIATION

En tant que mode de traitement des affaires impliquant les enfants en conflit avec la loi s'inscrivant dans la justice réparatrice, le processus de la médiation est tout aussi fondamental que le résultat final. Le processus permet de :

reconnecter l'enfant avec lui-même et la réalité et lui faire prendre conscience de l'acte c'est à dire le responsabiliser;
renouer les liens sociaux distendus par le fait répréhensibles commis ;
punir l'enfant autrement que par des mesures répressives ;
replacer ou recadrer les parents ou tuteurs dans leur rôle de civilement responsable de leur enfants ;
reconnaître le préjudice physique ou moral de la victime et l'encourager vers une solution de compromis.

Il réunit trois acteurs :

- **l'enfant** auteur de l'infraction, ses **parents** ou ses **tuteurs** ;
- la **victime** de l'infraction ou du manquement et/ou ses **ayant-droits**;
- la **communauté** représentée par un médiateur ou un procureur, garant du respect de la loi.

Le processus a pour objectifs de :

Acteurs	Objectifs
Par rapport à l'enfant auteur	<ul style="list-style-type: none"> — Faire prendre conscience à l'enfant du tort ou du préjudice moral, physique et financier causé à la victime ; — Susciter un repentir actif auprès de l'enfant auteur ; — Favoriser le changement de comportement de l'enfant, notamment par la présentation des excuses verbales, écrites ou en chansons ou dessins; — Responsabiliser l'enfant par l'exécution du compromis final (exécution d'un travail d'intérêt général, etc.) ; — Réunir les conditions et les chances d'une réinsertion durable.
Par rapport aux parents et tuteurs de l'enfant auteur	<ul style="list-style-type: none"> — S'engager à améliorer la parentalité et l'exercice de l'autorité parentale ; — S'engager à mieux communiquer, prendre soin et veiller sur l'enfant à l'avenir ; — S'engager à accompagner l'exécution du compromis issu de la médiation (paiement d'une amende, réparation de l'objet volé ou abîmé, etc.)
Par rapport à la victime	<ul style="list-style-type: none"> — Rendre justice en reconnaissant le tort causé et le préjudice subi ; — Réparer le préjudice subi par des moyens autres que les mesures répressives ; — Encourager l'acceptation des différentes formes d'excuses ou de repentir actifs de l'auteur et de ses parents ou tuteurs ; — Favoriser la réconciliation avec l'auteur et ses parents et tuteurs.
Par rapport à la communauté	<ul style="list-style-type: none"> — Déclencher le signal d'alerte et le besoin de suivi de l'enfant ; — Mettre en place les outils et le dispositif favorables à de meilleurs services pour l'enfance voire la famille au sein de la communauté; — Activer les leviers d'un suivi rapproché qui va au-delà de l'aspect pénal.
Par rapport au système judiciaire	<ul style="list-style-type: none"> — Désengorger le système qui, dans la plupart des cas, ploie sous le poids des dossiers et peine à les traiter dans les délais légaux. — Aider au respect des délais de procédure.

Le règlement par voie de déjudiciarisation est non seulement conforme au droit international (justice réparatrice) mais également permet aux Etats de faire des économies au niveau de la gestion des centres pénitentiaires. Un enfant passé par la médiation coûte beaucoup moins cher à l'Etat que celui qui est condamné à la détention à qui l'Etat fournit des soins de santé, une alimentation, de l'eau potable, entretien ou construction des infrastructures et formation professionnelle, un personnel pénitentiaire formé et qualifié et autres.

DIFFÉRENCE ENTRE CONCILIATION ET MÉDIATION

Extrait Guide à l'usage des parents et communautés du Togo, mai 2021

Première différence : la conciliation est parfois un préalable obligatoire au procès : par exemple en matière de divorce ou sociale (litige entre travailleur et employeur). Par contre, la médiation ne peut jamais être imposée aux parties, cela ne peut être qu'une option volontaire. Quand un juge est saisi d'un litige, il ne peut recourir à la médiation qu'en obtenant l'accord des parties ou en étant saisi d'une demande des parties.

Deuxième différence : le conciliateur peut intervenir hors ou pendant l'instance alors que le médiateur ne peut intervenir qu'en marge ou dans le cadre d'une procédure. Dans le cadre de la médiation pénale, c'est seulement lorsqu'elle échoue que le juge des enfants est saisi par le procureur de la République, qui en l'espèce, est le médiateur pénal.

Troisième différence : quant à l'encadrement de la procédure pouvant être suivie, la procédure de la médiation peut être plus encadrée et plus réglementaire (stricte) que celle de la conciliation. La désignation d'un médiateur prévoit d'emblée un délai pour trouver un compromis. Passé ce délai, l'affaire reviendra devant le juge soit pour homologuer le compromis trouvé en cas de réussite, soit pour la trancher en cas d'échec.

CAS PRATIQUE

Kouassi, un garçon de 12 ans arrivé à Abidjan récemment d'un village non loin de Bouaké. Il n'a pas pu retrouver les proches parents chez qui il devait vivre à Abidjan. Il a élu domicile dans le marché de Yopougon où il vit de larcins. Ensemble avec des camarades (tous de 11 ans), ils ont volé au marché des portables au moment où la police était en patrouille dans les environs. Voulant s'échapper, Kouassi s'est cogné le pied à un étalage. Il a eu une blessure ouverte au pied. 4 des 6 enfants du groupe dont Kouassi ont été pris sur le vif et ramenés au commissariat. Après 4 jours de garde à vue, ils ont été présentés au juge des enfants du tribunal de Yopougon qui a mis 2 enfants au COM d'Abidjan et les 2 autres dont Kouassi à la MACA car il n'y avait plus de places au COM. Après 4 mois, la plaie de Kouassi s'est aggravée. Le juge a décidé de le renvoyer en famille et de le faire suivre par un éducateur de SPJEEJ Bouaké.

Vous êtes juriste ou animateur d'une association ou d'une ONG, comment traiteriez-vous ce cas ?

Quelques éléments de réponse

Kouassi est en situation de vulnérabilité. Il se retrouve dans un environnement urbain où il est dépaysé sans repère familial. Privé d'une protection familiale, Kouadio s'expose à l'exploitation, à de la violence. Il risque également de devenir un enfant en conflit avec la loi. En principe, les services sociaux devraient lui fournir à Abidjan une protection de remplacement.

Le vol

Le vol est puni par la loi. En volant au marché avec ses camarades, Kouassi a commis un acte qui tombe sous le coup de la loi.

La garde à vue

Selon l'article 790 du nouveau CPP, « aucune mesure de garde à vue prévue par les articles 71 et suivants ne peut être prise à l'encontre d'un mineur âgé d'au moins treize ans sans l'autorisation préalable du procureur de la République ». En l'espèce, les enfants ont 11 et 12 ans. Il n'est fait mention d'aucune autorisation du Parquet des mineurs (article 801, CPP). En plus, la garde à vue ne peut être prolongée au-delà de 24h, sauf en matière criminelle (article 791, CPP). La garde à vue n'est donc pas conforme au droit.

L'alinéa 2 de l'article 790 du CPP exige que la garde à vue d'un enfant de moins de 13 ans soit immédiatement signifiée aux titulaires de l'autorité parentale. En l'espèce, il n'est pas fait cas d'une telle notification aux parents de Kouassi qui habitent non pas à Abidjan mais à Bouaké.

Voici quelques règles qui régissent le régime de la garde à vue :

- La garde à vue d'un mineur de 13 ans et plus ne peut être prolongée au-delà de 24h, sauf s'il est soupçonné d'avoir commis un crime. Il est donc exclu de mettre en garde à vue un enfant pour des contraventions et des délits (article 791). En l'espèce, il s'agit de vol simple. Les 4 jours de garde à vue ne sont donc pas justifiés ;
- En cas de faits qualifiés de « crimes », l'autorisation de prolongation doit être délivrée par le Procureur de la République. Il peut donner cette autorisation par tout moyen, c'est-à-dire par écrit ou par voie verbale (article 791). En l'espèce, il s'agit d'un délit et non d'un crime ;
- En cas de prolongation de la garde de vue, un examen médical s'impose (article 791 in fine). Si la blessure de Kouassi s'est aggravée, c'est parce qu'il n'y pas eu une prise en charge adéquate au moment de la garde à vue. Cela n'est pas conforme au droit des personnes sous le régime de garde à vue. La police judiciaire a failli à sa mission de protection, y compris en garde à vue. L'avocat de l'enfant ou le juriste de l'association peut recourir à l'article 76 CPP pour « faire cesser la mesure de garde à vue si elle a été décidée par l'officier de police judiciaire au mépris des dispositions des articles 71, 72, 73, 74 et 75 ».

La décision du juge

Sur la compétence du juge :

L'article 18 du nouveau Code pénal dispose que :

« Est mineur, toute personne de moins de dix-huit (18) ans lors de la commission de l'infraction. Les mineurs de dix (10), treize (13) et seize (16) ans sont ceux qui n'ont pas atteint ces âges lors de la commission de l'infraction ».

L'article 113 du CP dispose aussi que :

« Les faits commis par un mineur de dix (10) ans ne sont pas susceptibles de qualification et de poursuites pénales. Le mineur de treize (13) ans bénéficie de droit, en cas de culpabilité, de l'excuse absolutoire de minorité. Les mineurs de dix (10) ans à treize (13) ans ne peuvent faire l'objet que de mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation prévues par la loi (...) ».

Il en résulte que Kouassi et ses amis de 11 à 12 ans ne sont pas pénalement responsables et partant ne peuvent faire l'objet de garde à vue ni de mesure de placement au COM ni de mesure de détention à la MACA à cause de leur âge.

Sur la répartition des enfants au COM et à la MACA :

Elle devrait se faire sur la base de leur âge (13 ans et plus), des faits et de leur gravité. Ici, il s'agit d'un vol simple sans violence. Ensuite, Kouadio est sans protection familiale. Sa situation personnelle et familiale nécessite donc une attention particulière de la part du juge. Le juge doit donc chercher, soit en interrogeant l'enfant, soit ses parents, à distance (ou un membre de sa famille à Abidjan), soit l'enfant en présence de ses parents s'ils viennent rapidement, soit à travers l'enquête sociale, pour mieux comprendre la situation de l'enfant et ses besoins. Il doit prendre des mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation prévues par la loi (article 113 alinéa 3 du CP). A cet effet, un diagnostic est nécessaire.

Ce diagnostic, comme le prévoient les articles 808 et 824 du CPP et l'arrêté n°642/MJDHLP/CAB du 29 décembre 2015 portant organisation et fonctionnement de la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (DPJ EJ), ne peut être posé que par le Centre d'Observation des Mineurs, et non par la MACA, non pas à des fins de condamnations pénales mais pour choisir la mesure socio-éducative la plus adaptée aux enfants en cause. Si l'âge des enfants aurait permis le placement des enfants au COM, le dysfonctionnement (absence de places) ne saurait justifier une décision du juge contraire à la loi. Kouassi (s'il avait 13 ans et plus) devrait faire l'objet d'une ordonnance de garde provisoire (OGP) au COM et non l'objet d'un mandat de dépôt (MD) à la MACA. 4 mois après sa présentation au juge, aucune décision n'a été prise. Ce délai assez long traduit le non-respect du principe de célérité qui exige du juge de juger les enfants dans un bref délai. C'est un vice de procédure qui devrait conduire de jure à la libération des enfants.

Sur le renvoi en famille :

Le cas n'indique pas expressément si une décision a été prise par le juge par rapport à l'infraction commise. On ne sait pas si justice a été rendue à la victime. Si ce n'est pas le cas, la paix sociale reste menacée car le commerçant victime du vol peut vouloir se venger des enfants. Dans tous les cas, le juge ne peut pas se fonder sur l'aggravation de la blessure de l'enfant pour dénier le droit à la justice à la victime. Le système de justice aurait dû prendre les mesures adéquates en amont, c'est-à-dire dès la garde à vue, pour éviter l'infection de la blessure de Kouassi. Les portables devraient être restitués au commerçant ; s'ils sont abîmés, ils doivent faire l'objet de réparation aux frais des parents s'ils sont retrouvés, ou au frais de l'Etat.

Le juge a bien fait d'avoir désigné un éducateur SPJ EJ référent pour le suivre en famille. Cela garantit un suivi de la décision du juge et une attention à la situation de l'enfant, ce qui oblige les parents à plus d'engagement et de responsabilité vis-à-vis de Kouassi.

Une recherche active des parents de Kouassi doit être engagée à Abidjan pour retrouver les proches parents qui devraient l'accueillir et à Bouaké auprès de ses parents.

Les articles 27 et suivants de la loi n°2019-572 du 26 juin 2019 relative à la minorité prévoient des mesures de protection ou d'assistance éducative pour les enfants à risque ou en danger comme c'est le cas ici de Kouassi et de ses amis qui vivent de vols dans le marché de Yopougon.

Autres pistes d'intervention :

Conformément à l'article 808 du Code de procédure pénale, le juge aurait pu renvoyer Kouassi et ses amis vers un centre d'accueil, un service de l'assistance à l'enfance ou à un établissement hospitalier ou encore à un établissement ou à une institution d'éducation de formation professionnelle ou de soins, de l'Etat ou d'une administration publique habilitée dans le but de les protéger, les assister, les surveiller et les éduquer (article 113 alinéa 3 du CP).

Ce renvoi vers un traitement extrajudiciaire aurait pu permettre d'éviter :

- Les 4 jours de garde à vue ;
- Les 4 mois passés au COM (OGP) et à la MACA (MD) ;
- L'aggravation de la blessure de Kouassi.

Au contraire, elle aurait permis :

- Le respect des délais de procédure ;
- Un retour rapide à la paix sociale avec la restitution ou la réparation des portables volés au propriétaire et l'accomplissement des travaux d'intérêt général par les enfants fautifs.

Mesures alternatives à la privation de liberté ou mesures de substitution à la privation de liberté



DÉFINITION

Les « mesures alternatives à la privation de liberté », « mesures non privatives de liberté » et « mesures de substitution à la privation de liberté » sont des synonymes. Elles signifient que l'autorité judiciaire opte pour une solution autre que l'enfermement de l'enfant. Les mesures alternatives peuvent être prononcées à tout moment de la procédure. C'est une application concrète du **principe de privation de liberté comme mesure de dernier recours et du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant**.

Convention relative aux droits de l'enfant, 1989, article 40 alinéa 4

Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

Règles de Tokyo, 1990, article 1.5

Cet article engage les Etats à s'efforcer « d'élaborer des mesures non privatives de liberté pour offrir d'autres formules possibles afin de réduire le recours à l'incarcération ».

Il s'agit d'un double objectif:

- i) réduire la surpopulation carcérale ;
- ii), veiller à la réinsertion sociale des enfants en conflit avec la loi dans la communauté, plutôt que de les isoler et exclure, car il s'agit dans la majorité des cas d'un moyen plus efficace de répondre aux besoins de l'enfant en conflit avec la loi, d'empêcher la récidive, de promouvoir la réinsertion et d'éviter des coûts sociétaux élevés.

Règles de Beijing, 1985, articles 18.1, 28 et 29

Selon l'**article 18.1 des Règles de Beijing**, « l'autorité compétente peut assurer l'exécution du jugement sous des formes très diverses, en laissant une grande souplesse pour éviter autant que possible le placement dans une institution ». Il mentionne entre autres comme mesures alternatives à la privation de liberté :

- l'aide, une orientation et une surveillance, la probation, l'intervention des services communautaires,
- l'indemnisation et restitution,
- la participation à des réunions de groupes d'orientation et à d'autres activités analogues,
- le placement dans une famille ou dans un centre communautaire ou un autre milieu éducatif.

Par ailleurs, les mêmes Règles prévoient à leurs **articles 28 et 29** respectivement le « régime de la libération conditionnelle » et les « régimes de semi-détention ».

Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, 2014

Ces Stratégies affirment que « le recours à des mesures de substitution peut réduire le risque de violence contre des enfants au sein du système judiciaire » ainsi que la surpopulation carcérale et les conséquences qui en résultent.

2- Un abus de langage semble se glisser sous l'expression « mesure alternative » comme si le principe était la privation de liberté et les mesures alternatives, l'exception, alors que c'est bien le contraire.

Règle 57

(...) Il convient que les États Membres adoptent, dans le cadre de leur système juridique, des mesures de déjudiciarisation, des mesures de substitution à la détention provisoire et des peines de substitution expressément conçues pour les délinquantes, en prenant en compte le passé de victime de nombre d'entre elles et leurs responsabilités en tant que dispensatrices de soins.

Règle 58

(...) S'il y a lieu et à chaque fois que possible, des mesures de substitution, telles que les mesures de déjudiciarisation, les mesures de substitution à la détention provisoire et les peines de substitution, doivent être appliquées aux femmes qui commettent des infractions.

Règle 59

De manière générale, des moyens de protection non privatifs de liberté, par exemple le placement dans des centres d'hébergement gérés par des organismes indépendants, des organisations non gouvernementales ou d'autres services ancrés dans la communauté, doivent être utilisés pour protéger les femmes qui ont besoin de l'être. Des mesures temporaires privatives de liberté ne doivent être appliquées pour protéger une femme que si cela est nécessaire et expressément demandé par l'intéressée ; de telles mesures doivent, dans tous les cas, être supervisées par les autorités judiciaires ou d'autres autorités compétentes. Ces mesures de protection ne doivent pas être maintenues contre la volonté de l'intéressée.

Règle 64

Les peines non privatives de liberté doivent être privilégiées, lorsque cela est possible et indiqué, pour les femmes enceintes et les femmes ayant des enfants à charge, des peines privatives de liberté étant envisagées en cas d'infraction grave ou violente ou lorsque la femme représente encore un danger et après la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou des enfants, étant entendu que des solutions appropriées doivent avoir été trouvées pour la prise en charge de ces derniers.

Règle 65

Le placement en institution des enfants délinquants doit être évité dans toute la mesure du possible. La vulnérabilité, due à leur sexe, des délinquantes juvéniles doit être prise en compte lors de la prise des décisions.

Règles de Tokyo, Règles 2.1 à 2.6

Règle 2.3

Pour que soit assurée une grande souplesse permettant de prendre en considération la nature et la gravité du délit, la personnalité et les antécédents du délinquant et la protection de la société, et pour que soit évité un recours inutile à l'incarcération, le système de justice pénale devrait prévoir un vaste arsenal de mesures non privatives de liberté, depuis les mesures pouvant être prises avant le procès jusqu'aux dispositions relatives à l'application des peines. Le nombre et les espèces de mesures non privatives de liberté disponibles doivent être déterminés de telle manière qu'une fixation cohérente de la peine demeure possible.

Objectifs

- Éviter à l'enfant le traumatisme de la détention ;
- Éviter que la détention ne transforme l'enfant (primo-délinquant) en un délinquant aguerri au contact du milieu carcéral et des adultes aguerris au banditisme ;
- Éviter que la détention ne compromette ou ne réduise les chances de resocialisation et de réinsertion de l'enfant.

- Même si ce n'est pas l'objectif visé, les mesures alternatives contribuent à réduire le surpeuplement carcéral et partant à un traitement avec dignité et humanité.

Mesures alternatives prévues au niveau national

Guatemala

Code de l'enfant et de l'adolescent, 2003

(...) En prenant leur décision, ils ne peuvent imposer que les mesures suivantes :

(i) Socio-éducatif :

1. Admonestation et avertissement.
2. Prestation de services à la communauté, pour une période maximale de deux (2) mois ; et,
3. Réparation des dommages.

(ii) Les ordonnances d'orientation et de surveillance... (...)

Mali

Article 163, CPE (2002) :

A l'égard d'un enfant de + 13 ans et -18 ans :

- admonestation ;
- remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde, à une institution éducative de protection ou de rééducation appropriée ou une institution d'éducation spécialisée appropriée ;
- placement dans un établissement médical ou psycho-éducatif ;
- placement sous le régime de la liberté surveillée;
- travaux d'intérêt général pour mineur de 16 ans ou plus.

Rép. démocratique du Congo

Article 113, LPE (2009) :

- Réprimander l'enfant et le rendre à ses parents ou aux personnes qui exerçaient sur lui l'autorité parentale en leur enjoignant de mieux le surveiller à l'avenir;
- Confier l'enfant à un couple de bonne moralité ou à une institution privée agréée à caractère social pour une période ne dépassant pas sa 18ème année d'âge (ne s'applique pas à un enfant de +16 ans) ;
- Mettre l'enfant dans une institution publique à caractère social pour une période ne dépassant pas sa dix-huitième année d'âge;
- Placer l'enfant dans un centre médical ou médico éducatif approprié;
- Mettre l'enfant dans un établissement de garde et d'éducation de l'Etat (EGEE) pour une période ne dépassant pas sa 18ème année d'âge.

Lorsque le juge décide le placement en EGEE, il peut :

- Placer l'enfant avec sursis jusqu'à 18 ans (majorité) (manquement punissable au maximum de 5 ans de servitude pénale principale) [article 114, LPE] ;
- prolonger le placement jusqu'à 22 ans (infraction à la loi pénale punissable de plus de 5 ans de servitude pénale et qui n'est pas punissable de la peine de mort ou de la servitude pénale à perpétuité) [article 115, LPE] ;
- prolonger le placement au-delà de 18 ans jusqu'à 10 ans au maximum (manquement punissable de la peine de mort ou de la servitude pénale à perpétuité) [article 116, LPE].

Togo

Article 328, CdE (2007)

- Remettre l'enfant, pour la durée qu'il détermine, à un établissement d'éducation, de formation professionnelle ou de soins;

- Remettre l'enfant à ses parents ou à une personne digne de confiance en le plaçant pour la durée qu'il détermine sous le régime de la liberté surveillée;
- Admonester l'enfant en lui indiquant un acte réparateur à accomplir;
- Prononcer une amende en rapport avec les ressources de l'enfant et de ses parents qui ne peut, en aucun cas, dépasser la moitié du taux de l'amende applicable pour l'infraction poursuivie à un prévenu majeur.

Article 329

- Fixer la part contributive des parents aux frais de la mesure éducative prononcée lorsqu'ils ne peuvent en supporter la totalité, le reste étant supporté par le Trésor public au titre de la protection judiciaire de la jeunesse.

Quelques mesures pratiques de substitution à la privation de liberté

	Sanctions et mesures de réparations
A l'endroit de la victime, sous la supervision d'un travailleur social désigné	<ul style="list-style-type: none"> — Tailler sa clôture ; — Tondre la pelouse de la victime ; — Aider la victime à faire des courses ; — Aider la victime à entretenir le poulailler d'où l'enfant avait volé une poule ; — Etc.
A l'endroit de la communauté, sous la surveillance d'un travailleur social désigné	<p>Travaux d'intérêt général :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Aider à nettoyer jardins et parcs publics ; — Nettoyer la cour d'une paroisse, de la mosquée ou autres ; — Donner des cours gratuits à d'autres enfants ; — Animer un centre public pour enfants ; — Encadrer des enfants ; — Aider des personnes âgées ; — Etc.

→ TIG par pays

RD Congo

Article 134 point 8 et alinéa 2

La médiation est notamment conclue sur la base d'une ou plusieurs des mesures ci-après: (...)

8. le travail d'intérêt général ou prestation communautaire

Le travail d'intérêt général consiste en une orientation utile à la collectivité ne dépassant pas quatre heures par jour, pour une durée d'un mois au plus. Le travail doit être effectué dans le respect de la dignité humaine, avec le consentement éclairé de l'enfant et sous la supervision de l'assistant social.

Guatemala, Code de l'enfant et de l'adolescent,

Article 103, B al i) 2

Prestation de services à la communauté, pour une période maximale de deux mois.

Togo

CdE, 2007, Article 311 alinéa 3 d) :

La médiation est conclue sur la base d'une ou plusieurs des mesures de rechange, notamment :
d. travaux d'intérêt général



DÉFINITION

C'est la finalité de tout système de justice pour enfants. La réinsertion est un processus qui permet de transformer l'enfant auteur d'infraction en un enfant intégré et utile pour sa communauté en lui permettant de prendre conscience de l'acte qu'il a commis, du tort causé à la victime et à la société et de se responsabiliser.

CDE, article 40 alinéa 1

« La nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci ».

La réinsertion est la finalité d'un système de justice juvénile, en particulier de la justice réparatrice. Il s'agit du maintien ou du retour durable de l'enfant au sein de sa communauté, qui exige un changement de comportement pour respecter les règles de vie en société. Elle implique des démarches et différentes activités menées *par, avec et pour* l'enfant en conflit.

La réinsertion doit être pensée dès l'entrée en contact avec l'ECL, par l'ensemble des acteurs qui l'accompagneront : au moment de l'accueil, de l'écoute, de la prise en charge psycho-sociale et juridique, de la recherche de parents ou de l'entourage familial, du (ré)apprentissage des règles de vie en communauté, de la formation civique et professionnelle, du rétablissement du lien familial et communautaire, et lors de toute action ou intervention utile selon les besoins de l'ECL auprès des autorités publiques, communautaires ou encore des entreprises privées partenaires pour une réintégration familiale, scolaire ou professionnelle durable.

Une étape décisive de la réinsertion est l'élaboration *par, avec et pour* l'enfant de son projet de vie individualisé. Tout projet de vie est adapté, personnalisé et nécessite de partir des ressources intrinsèques de l'enfant (potentiel ou capacité de résilience), de prendre du temps, et aux professionnels spécialisés et qualifiés de s'armer de patience afin d'optimiser les chances d'effectivité dudit projet de vie. La mise en œuvre du projet de vie concourt à faciliter et à assurer, de façon pérenne, le re-placement de l'enfant en conflit avec la loi dans la société, sa communauté, sa famille afin qu'il y assume un rôle constructif. La réinsertion favorise et promeut la re-socialisation de l'enfant et vise à éviter la récidive.

Quelques ingrédients en faveur de l'efficacité d'une réinsertion :

Plusieurs acteurs agissant en complémentarité concourent à la réussite d'un processus de réinsertion en commençant par l'enfant et la prise en compte de son intérêt supérieur.

Enfant

- Travailler sur son potentiel de résilience ;
- Tenir compte de ses ressources personnelles, familiales, sociales et de ses besoins ;
- Plus il est à l'origine du choix et de l'élaboration de son projet de vie avec l'accompagnement d'adultes, plus la mise en œuvre dudit projet sera effective.

Famille et entourage familial

- Les parents et la famille élargie sont des facteurs clés d'une réinsertion réussie.

Dans certains pays, des membres de la famille de l'enfant cotisent de l'argent pour constituer le capital devant permettre à l'enfant de démarrer sa petite entreprise.

Communauté

- Intégrer la formation et l'accompagnement des enfants en réinsertion dans les plans de développement municipaux ;
- Sensibiliser les élus locaux à l'importance de la richesse créée par les jeunes jadis en conflit avec la loi ;
- Mobiliser les associations de quartiers et autres structures de proximité pour le suivi des enfants réinsérés et venir en appui aux parents et tuteurs ;
- Dédier des équipes communautaires au suivi des projets développés par les enfants
- Intégrer la formation et l'accompagnement des enfants en réinsertion dans les plans de développement municipaux ;
- Sensibiliser les élus locaux à l'importance de la richesse créée par les jeunes jadis en conflit avec la loi ;
- Mobiliser les associations de quartiers et autres structures de proximité pour le suivi des enfants réinsérés et venir en appui aux parents et tuteurs ;
- Dédier des équipes communautaires au suivi des projets développés par les enfants

Au Togo, le BNCE-Togo a créé des Comités locaux de protection des droits de l'enfant (CLP) qui sont des structures communautaires pour assurer le suivi de la mise en œuvre des projets de vie et venir en soutien aux parents

Entreprises

Par ailleurs, le monde des entreprises (industries, artisanat, services, etc.) participe également au processus de formation et de réinsertion des enfants :

- Ne pas discriminer les enfants pour avoir commis une infraction ;
- Au regard de la vulnérabilité de ces enfants, pratiquer des coûts préférentiels au niveau des frais de formation et d'apprentissage ou autres frais connexes.

En Côte d'Ivoire, les Maîtres-Artisans-Formateurs (MAF) facilitent l'accès à la formation professionnelle aux enfants.

Etat, à travers un accompagnement technique, logistique et financier :

- Intégrer un module sur la préparation, l'élaboration, le suivi et l'évaluation de projets de vie en vue de la réinsertion dans les écoles de la formation du corps des assistants et travailleurs sociaux ;
- Faciliter l'accès au crédit à taux zéro ou très faible pour les enfants formés ;
- Mobiliser les chambres de commerce et d'industrie, les services des impôts et des ministères concernés et autres opérateurs économiques pour appuyer et accompagner les enfants dans leur installation et la gestion de leur entreprise (ex : conteneurs, préfabriqués, logiciels de comptabilité, kits d'installation...) ;
- Accompagner l'installation des enfants formés par des subventions financières ou en nature (mise à disposition de locaux, d'espace d'installation de locaux ;
- Exonérer les enfants installés de taxes et d'impôts pendant au moins les trois premières années de leur installation auxquelles succède un régime spécial de taxation avantageuse pour les jeunes entrepreneurs ;
- Donner des cours de gestion d'entreprises, d'épargne et d'investissement aux enfants installés ;
- Renforcer la parentalité pour consolider le rôle de soutien des parents à leurs enfants formés et installés ;

- Promouvoir les enfants installés comme des exemples pouvant servir de repères et d'exemples à d'autres enfants qui pourront bénéficier de leurs conseils, expériences et expertise, notamment en tant que maîtres formateurs.

En **RDC**, grâce à un plaidoyer du BICE, l'Etat a offert des conteneurs aux enfants formés afin d'y installer leurs ateliers.

En **Côte d'Ivoire**, l'Etat détache auprès des ONG comme DDE-CI des agents de l'Etat pour aider à la réinsertion et au suivi de la réinsertion des enfants formés.

Etapes d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi évaluation d'un projet de vie (Guide à l'usage des enfants du Togo et Recueil sur la justice pour enfants en RDC)

Les 7 étapes de préparation, d'exécution et de suivi évaluation

Etape pré-exploratoire ou brainstorming	Elle permet de révéler les centres d'intérêt de l'enfant, ce qui le passionne et en même temps ses difficultés et atouts relativement aux centres d'intérêt nommés. Elle permet également d'ouvrir des perspectives pour l'enfant.
Etape exploration	A l'intérieur de l'institution (centre) ou à l'extérieur de celle-ci, l'enfant fait une immersion dans l'ensemble des formations proposées ou disponibles. Il observe, questionne et apprend le fonctionnement et les enjeux des métiers et des formations qui s'y rapportent. Cette étape sert à développer chez l'enfant le <i>sens de l'observation</i> .
Etape réflexion	L'enfant évoque avec les éducateurs ses impressions, ressentis et autres lors de l'immersion. Il serait utile que ses parents, ou tuteurs participent à ce brainstorming. Cette étape est utile pour encourager le <i>sens d'analyse des faits observés</i> .
Etape décision	L'enfant opère lui-même trois choix. Il développe son <i>sens des priorités</i> en tenant compte de ses capacités et de ses faiblesses. L'enfant est accompagné relativement aux capacités et faiblesses exprimées et non exprimées.
Etape orientation	L'enfant est confronté à ses propres choix par rapport à son potentiel et à ses capacités. Il compare et tire lui-même les conclusions qui s'imposent afin de faire le choix final. Cette étape l'aide à <i>définir une orientation et des objectifs</i> . La participation de ses parents et tuteurs est nécessaire.
Etape exécution	C'est la mise en œuvre du choix de l'enfant. Il suit la formation choisie et exécute les activités pouvant lui permettre d'atteindre ses objectifs. C'est le <i>passage de la parole aux actes</i> . L'apport des parents et tuteurs est indispensable.
Etape évaluation	Au cours de la formation, il est important de se donner le temps de la réflexion sur le parcours effectué, les défis rencontrés et le chemin qui reste à accomplir. L'enfant apprend en faisant. C'est le développement du <i>sens de l'évaluation</i> chez l'enfant. Le rôle des parents, tuteurs, formateurs et éducateurs est primordial.

Visite d'un enfant privé de liberté sur le lieu de détention ou de placement



DÉFINITION

CDE, article 37 c)

« Tout enfant privé de liberté (...) a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites ».

Règles de Bangkok, article 2

« Les personnes détenues (...) doivent avoir accès à des moyens leur permettant de contacter leurs proches ».

Cas de la Côte d'Ivoire

Extrait du rapport alternatif du BICE et DDE-CI au Comité des droits de l'enfant, 2019.

En Côte d'Ivoire, bien que le COM à Abidjan ne soit pas une prison (même s'il est géographiquement situé à l'intérieur de la MACA, la plus grande prison du pays), il n'en demeure pas moins difficile aux parents d'accéder à leurs enfants. Les visites des parents des enfants du COM sont soumises aux mêmes règles que celles des adultes de la MACA, notamment les horaires (mardi à samedi de 9h à 16h30), les formalités et les contrôles à l'entrée par le Service d'Accueil de Sécurité (SAS), ce qui fait que l'insécurité et les tentatives d'évasion des détenus adultes de la MACA influent indistinctement sur le durcissement des conditions d'entrée. Les parents des enfants sont contraints d'attendre de longues heures sous des préaux avant d'avoir accès aux enfants. Certains finissent par se décourager et repartent sans avoir rendu visite à leur enfant. Cette situation est à l'origine des visites irrégulières de parents aux enfants selon plusieurs témoignages de parents lassés de se voir imposer la présentation de cartes d'identité alors que la plupart n'en a pas, des heures d'entrée incompatibles avec les activités commerciales, professionnelles et champêtres et des fouilles corporelles. Les visites ne sont pas autorisées les lundis et les dimanches ni au-delà de 16h30, alors que la plupart des parents est libre ces jours là et après 16h30.

Le même traitement est réservé aux ONG qui pourtant travaillent au quotidien avec les enfants du COM. En effet, les prestataires de services du COM subissent ces mêmes désagréments s'ils ne sont pas en possession d'un document les autorisant à y entrer, d'où le besoin urgent de la délocalisation du COM ou la mise en place d'une autre entrée vers le COM sans passer par l'entrée principale de la MACA.

CAS PRATIQUE (Côte d'Ivoire)

Au cours de l'un de ses passages hebdomadaires au Centre d'Observation des Mineurs (COM) d'Abidjan, notamment à la date 12 mai 2017, l'animateur en charge des recherches de famille sur le programme « ENFANCE SANS BARREAUX » se voit approcher par un mineur du nom de B. Ismaël. Ce dernier lui explique que depuis le 24 janvier 2017, date à laquelle il a été placé sous ordonnance de garde provisoire (OGP) par le juge des enfants du cabinet 1 du Tribunal de Première Instance (TPI) d'Abidjan Plateau, il n'a jamais reçu la visite d'aucun parent. Il dit donc s'inquiéter pour ses lendemains car il n'est pas sûr de pouvoir sortir de sitôt du COM. Devant l'ampleur des faits commis, l'animateur lui accorde un temps d'entretien afin de recueillir son parcours de vie et l'adresse de ses parents.

Le mineur lui relate donc qu'il vivait avec son frère aîné du nom de B. Issouf, depuis la mort de leur père. Ce dernier vit avec son épouse et ses enfants dans la commune d'At-técoubé où il tient par ailleurs son commerce. Son frère l'a inscrit auprès d'un maître artisan formateur (MAF) en mécanique, mais après quelques mois d'apprentissage, le mineur déserta les lieux. Comme motif, il avance que pendant qu'il voyait ses amis bien se vêtir, lui, n'avait qu'un seul pantalon. Il s'est alors résolu à s'investir dans une activité lucrative. C'est ainsi qu'il a suivi ses amis pour bénéficier de leurs conseils. L'un d'eux le copta dans le domaine du transport en commun où il fut initié au métier de convoyeur de minibus communément appelé « gbaka ». Très vite, le mineur se fit employer comme « apprenti gbaka » et désormais il pouvait se faire de l'argent à la fin de chaque journée d'activité. Sachant que son frère aîné n'était pas d'avis avec lui, il quitta son domicile pour s'établir avec son ami. Et même quand son frère le cherchait, il se cachait et se maintenait dehors. Quelques temps après, son frère envoya des émissaires vers lui pour lui demander de regagner le domicile familial et qu'il n'entendait plus l'empêcher d'exercer son activité. Le mineur regagna alors le domicile pour quelques temps, puis il demanda la permission à son frère d'aller habiter définitivement avec son ami, car il pouvait désormais payer son loyer. Son frère ne s'y opposa pas. Le mineur s'en alla donc. Or, il se trouvait que son ami avait quitté le métier d'apprenti gbaka pour rejoindre une bande de détrousseurs qui opérait de nuit et prenait son butin sur de pauvres passants. Le mineur voyait donc son ami rentrer à la maison avec des téléphones de dernière génération et d'importantes sommes d'argent. Attiré par ce gain facile, le mineur se joignit à cette bande. Et c'est au cours de l'une de leurs opérations nocturnes que la police les prit en chasse. Malheureusement pour le mineur, ces comparses s'en tirèrent mais, lui, fut interpellé et déféré.

Au terme de ce récit, l'animateur lui demanda le contact de son frère aîné, mais le mineur rétorque qu'au vu du temps écoulé depuis son départ du domicile de son frère, il avait perdu son contact téléphonique. Néanmoins, il pouvait lui donner la situation géographique de la boutique de ce dernier. Chose qu'il fit. Ainsi, l'animateur s'en alla dans la communauté retrouver le frère aîné. Ce dernier avoua ne pas être surpris par la nouvelle que lui apportait l'animateur et n'entendit pas en faire sa préoccupation, car, dit-il, il a donné le choix à son petit frère, et ce dernier a choisi son chemin. Désormais, il suppose donc qu'il assumera les conséquences de son choix. L'animateur tenta une médiation familiale et réussit à inviter le frère aîné au siège de l'ONG DDE-CI pour prendre part à un atelier de parentalité positive.

A la date de l'atelier, une vingtaine d'autres répondants de mineurs furent conviés ; certains vinrent avec leur enfant libéré du COM suite aux actions du programme ESB. M. B. Issouf, ayant été témoin des échanges et des témoignages, fut énormément ému. C'est ainsi qu'il décida de se rapprocher de la justice pour s'occuper de son petit frère. Les juristes du programme ESB l'ont assisté auprès du Service de Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (SPJÉJ) et du juge des enfants pour des audiences et l'obtention d'un permis de communiquer avec le mineur. De ce fait, le mineur reçut la première visite de son frère aîné courant juin 2017. Ensuite, le mineur bénéficia de séances avec le psychologue en vue de sa préparation à la réinsertion. Enfin, sa garde fut modifiée à la date du 25 juillet 2017 et le mineur fut remis à son frère aîné qui consentit à l'accueillir de nouveau sous son toit.

Au titre de sa réinsertion socio-professionnelle, le mineur a bénéficié de séances de psychoéducation en compagnie d'autres mineurs au siège de l'ONG DDE-CI au cours des mois d'août et septembre 2017. Il a ensuite bénéficié d'un appui financier pour s'établir à côté de la boutique de son frère aîné. En Octobre 2017, nous avons invité le mineur, ainsi que deux autres, à s'exprimer sur les ondes d'une radio de proximité sise à COCO-DY au cours d'une émission consacrée aux actions de prise en charge des enfants en conflit avec la loi. Au mois de Novembre 2017, le mineur, sur notre invitation de DDE-CI, a pris part à une activité de peinture et de rénovation des bureaux du service de protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse. A ce jour, B. Ismaël, devenu majeur, est père d'un enfant et continue de mener ses activités commerciales auprès de son frère aîné.



DÉFINITION

CDE, article 37 d)

Les enfants privés de liberté ont le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée (...)

Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, Résolution 67/187 (2012), Annexe, § 8,

L'expression « *assistance juridique* » s'entend des conseils, de l'aide et de la représentation juridiques en faveur de toute personne détenue, arrêtée ou emprisonnée, soupçonnée, prévenue ou accusée d'une infraction pénale, et des victimes et témoins devant la justice pénale, qui sont fournis gratuitement à toute personne indigente ou lorsque l'intérêt de la justice l'exige. L'expression « *assistance juridique* » recouvre en outre les notions d'éducation au droit, d'accès à l'information juridique et d'autres services fournis à toute personne à la faveur des mécanismes alternatifs de règlement des conflits et de justice réparatrice.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Article 14 § 3, alinéa d)

Toute personne a droit, notamment, « à être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer »

Déclaration universelle des droits de l'homme, Article 11 alinéa 1er

Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, Résolution A/RES/69/194 (18 décembre 2014), annexe § 6 l)

L'« *assistance juridique* » s'entend des conseils, de l'aide et de la représentation juridiques en faveur de toute personne détenue, arrêtée ou emprisonnée, soupçonnée, prévenue ou accusée d'une infraction pénale, et des victimes et témoins devant la justice pénale, qui sont fournis gratuitement à toute personne indigente ou lorsque l'intérêt de la justice l'exige. L'expression « *assistance juridique* » recouvre en outre les notions d'éducation au droit, d'accès à l'information juridique et d'autres services fournis à toute personne à la faveur des mécanismes alternatifs de règlement des conflits et de justice réparatrice ».

L'assistance juridique devrait être fournie dès le début du processus (dès la phase policière) jusqu'à la fin de la procédure judiciaire ou extrajudiciaire. Elle devrait se poursuivre dans le cadre de la réinsertion, notamment pour la révision des mesures antérieures. C'est un élément essentiel au respect de ses droits, notamment à une défense et à un véritable procès contradictoire, au respect des garanties procédurales, ce qui sera favorable à la stabilisation, à la rééducation et à la resocialisation de l'enfant.

L'assistance juridique est une composante essentielle de toute justice pénale équitable, humaine, efficace fondée sur la légalité. Elle est le fondement de la jouissance d'autres droits, notamment le droit à un procès équitable. Elle contribue dans une mesure importante à faciliter la déjudiciarisation et le recours à des sanctions et mesures d'intérêt général, notamment des mesures non privatives de liberté.

CAS DU MALI ET DU TOGO

Mali

Textes légaux	Etat de la mis en œuvre des textes légaux
<p>Constitution de 1992 (Article 9 alinéa 4)</p>	<p>La commission d'office d'avocats pour l'assistance juridique gratuite n'est disponible qu'au niveau des Cours d'assises. Elle n'existe pas devant les tribunaux pour enfants.</p>
<p>Code de protection de l'enfant du 5 juin 2002 (Article 104)</p>	<p>Le bureau d'assistance judiciaire prévu par l'article 2 du décret du 6 octobre 2006 n'est toujours pas mis en place, plus de 10 ans après la décision de son installation.</p>
<p>Loi n°01-081 du 24 août 2001 portant sur la minorité pénale et institution de juridictions pour mineurs</p>	<p>Des ressources sont prévues aux articles 17 à 20 du décret du 6 octobre 2006 et destinées à couvrir les indemnités des avocats commis d'office et la rétribution des avocats ayant prêté leur concours aux bénéficiaires de l'assistance judiciaire. Toutefois, leur déblocage, leur affectation et leur utilisation ne font pas l'objet de publication. L'article 20 dudit décret prévoit, en principe, que ces indemnités soient mandatées sur le budget national.</p>
<p>Loi n°01-082 du 24 août 2001 relative à l'assistance judiciaire ainsi que son décret d'application n°06-426 /P-RM du 6 octobre 2006</p>	<p>Le niveau de rémunération fixé par la loi est rarement atteint ce qui démotive considérablement les avocats pour un suivi qualitatif des dossiers. Dès lors que l'accompagnement judiciaire exige l'engagement d'une certaine somme d'argent (e.g. examens médico-légaux, recherches de preuves, investigations complémentaires, etc.), la procédure est bloquée, faute de ressources, ce qui prolonge la garde à vue ou la durée de détention préventive.</p>

Textes légaux	Etat de la mise en œuvre des textes légaux
<p>Constitution, 1992, article 16 alinéa 3 :</p> <p>« Tout prévenu a le droit de se faire assister d'un conseil au stade de l'enquête préliminaire ».</p> <p>Code de l'enfant, 2007 article 306 alinéa 2 :</p> <p>« Le procureur de la République est immédiatement informé aux fins de désignation d'un avocat d'office »</p> <p>Loi n°2013-010 du 27 mai 2013 portant aide juridictionnelle</p>	<p>La loi de 2013 prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Conseil national de l'aide juridictionnelle — Bureaux d'aide juridictionnelle auprès des juridictions <p>Elle énonce également l'adoption en conseil des Ministres de :</p> <ul style="list-style-type: none"> — un décret relatif aux modalités fonctionnelles (composition et règles de fonctionnement) du Conseil ; — un arrêté du Ministre de la justice portant nomination des membres de ces Bureaux d'Aide Juridictionnelle. <p>En dépit de l'appui technique du PNUD sur les mesures d'application de cette loi, cette dernière est en cours de révision avant même d'être appliquée.</p>

Non respect de l'exigence légale d'une aide juridictionnelle

Malgré la clarté des textes, la mise en œuvre reste problématique :

— Cas de la Côte d'Ivoire

Article 808 alinéas 1 et 2, CPP :

Le juge des enfants prévient des poursuites les parents, tuteurs ou gardiens connus. A défaut de choix d'un défenseur par le mineur ou son représentant légal, il fait désigner par le bâtonnier un défenseur d'office. Dans les juridictions aux sièges desquelles ne réside pas d'avocat, il est désigné un défenseur choisi parmi les personnes présentant toutes garanties désirables inscrites sur une liste établie par le président du tribunal sur proposition du juge des enfants

Article 795 alinéas 1 et 2, CPP :

Le mineur qui comparaît devant le juge des enfants est assisté d'un avocat. Lorsqu'il n'en a pas, le procureur de la République saisit le bâtonnier qui lui en désigne un d'office.

— Cas de la RD Congo

Article 12 alinéa 1er, LPE

L'enfant privé de liberté a droit, dans un bref délai, à l'assistance gratuite d'un conseil et à toute assistance appropriée.

Article 32, LPE

L'enfant capable de discernement est entendu en présence de son conseil dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée.

Article 33, LPE

L'enfant capable de discernement, invité à fournir des renseignements dans une procédure Judiciaire, est entendu à huis clos, en présence de son conseil

CAS PRATIQUE

Pablo, 13 ans, habite dans un bourg où il poursuit ses études au collège loin de son village où habitent encore ses parents. Il a été arrêté par la police après une plainte d'un voisin le 29 juin 2019. Il est accusé par le voisin de vol d'une chèvre. La chèvre dépecée a été retrouvée dans la cour de Pablo avec des signes distinctifs des résidents au pied de l'animal. Pablo ne reconnaît pas les faits qui lui sont reprochés. Il dit qu'il n'en sait rien car il était au cours de répétition avec des camarades pour la préparation de son examen final dans 15 jours au moment des faits. Les policiers qui l'ont arrêté ont procédé à un bref interrogatoire et l'ont renvoyé le lendemain devant le juge à Singuila, la ville d'à côté, le 30 juin 2019. Le juge a estimé que les faits sont accablants et a condamné Pablo à 1 mois de prison ferme.

Analyser le cas par rapport à l'assistance juridique et judiciaire.

Quelques éléments de repère

Tel que le cas est présenté, on suppose que le juge a pris sa décision en l'absence des parents, sans avoir ordonné une enquête sociale pour comprendre la personnalité et les besoins de l'enfant, et sans une assistance juridique de l'enfant. En de telles circonstances, voici quelques éléments de réponse :

- La présence des parents dans la procédure judiciaire fait partie du droit international coutumier. Le droit admet parfois une exception lorsque l'enfant est en rupture partielle ou totale avec ses parents et que l'Etat n'a pas mis en place pour lui une protection de remplacement. Dans ce cas, un travailleur ou assistant social formé à cet effet assiste l'enfant ;
- La production d'une enquête sociale et d'une assistance juridique auraient pu révéler que Pablo est dans une classe d'examen et que la privation de liberté de 30 jours le prive aussi de son examen de fin d'année. L'intérêt supérieur de l'enfant n'a pas été une considération primordiale puisque le droit à l'éducation de Pablo a été violé ;
- Pour un procès équitable, Pablo aurait dû bénéficier d'une assistance juridique tout au long de la procédure. La plupart des Etats manque à cette obligation alors qu'elle relève d'une garantie procédurale fondamentale.



DÉFINITION

Règles de La Havane (Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté), article 11 b), Résolution Assemblée générale ONU, 45/113 du 14

“Par privation de liberté, on entend toute forme de détention, d'emprisonnement ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonnés par une autorité judiciaire, administrative ou autre ».

L'assignation à résidence, la rétention et la restriction de la liberté d'aller et de venir dans un périmètre défini, représentent également des procédés de privation de liberté même s'il n'y a pas, à proprement parler, au sens physique du terme, d'enfermement derrière murs et barreaux.

La privation de liberté peut être prononcée par les autorités policières (sous contrôle du Parquet) et ou judiciaires. Elle est décidée :

- **avant jugement** (garde à vue, détention préventive/provisoire), pour un interrogatoire plus fouillé ou pour mener des investigations approfondies ;
- **pendant**, le temps du procès, s'il n'y a pas eu de libération conditionnelle ou si le juge à des raisons de croire que les parents ne présenteraient pas l'enfant au procès ;
- **après jugement**, pour purger une peine correspondante à l'infraction commise. La loi et la pratique l'autorisent parfois à titre de protection contre les représailles par exemple. Toutefois, la protection contre des représailles peut se réaliser en dehors d'un lieu de privation de liberté.

Conditions de la privation de liberté

La privation de liberté est une mesure de dernier recours et doit être aussi brève que possible et contribuer à la réalisation des objectifs d'un système adapté de justice pour enfants. Lorsque les circonstances l'exigent, l'exécution de la privation de liberté devrait obéir à des conditions précises. Elle doit être conforme aux normes et standards internationaux :

- séparation des enfants des adultes, des filles et des garçons,
- salubrité et d'hygiène,
- accès aux soins élémentaires de santé, à l'eau, à l'air et à la lumière du jour,
- accès à l'alimentation,
- maintien des contacts avec la famille (droit de visite),
- accès à des services de réinsertion (préparation à la réinsertion par la formation, l'éducation et la resocialisation).

Par condition de détention ou de privation de liberté, on désigne l'ensemble des éléments relatifs au cadre de vie des enfants détenus/privés de liberté, aux services et traitements administrés. Ces éléments sont divers et comprennent notamment :

Aspect physique :

- l'état du bâtiment (délabré ou non, capacité) ;
- l'accès à la lumière du jour, à l'air frais et pur ;
- le niveau de température appropriée ;
- le niveau de ventilation convenable ;
- le couchage ;
- la sécurité ;
- la présence des sanitaires ;
- environnement bientraitant (accès à l'eau, hygiène et autres) ;
- séparation des enfants des adultes ;
- séparations des filles des garçons ;
- séparation des filles des femmes ;
- séparation des enfants condamnés des enfants en détention provisoire ;
- la tenue d'un registre qui comporte les données clés de l'enfant depuis son arrivée jusqu'à son départ.

Traitements et services:

- Possibilité de recevoir la visite des proches ;
- Accès à un accompagnement juridique (assistance juridique), psychologique (la détention étant une expérience traumatisante pour l'enfant selon les neurosciences) et social ;
- Accès à des soins de santé ;
- Accès à la nourriture ;
- Accès à l'eau potable ;
- Accès aux loisirs et aux jeux ;
- Accès à une formation en vue de la réinsertion ;
- Interdiction de la torture, des traitements cruels, inhumains, humiliants et dégradants ;
- Interdiction de l'isolement en cellule ;
- Révision périodique de la mesure de privation de liberté.

Droits des enfants détenus

- Droit de ne pas être soumis à des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, humiliants, inhumains ou dégradants.
- Droit de ne pas être isolé en cellule. L'isolement en cellule est assimilable en un traitement cruel au regard de son impact sur le psychisme de l'enfant au regard des recherches de la neuroscience ;
- Droit d'être traité avec dignité et humanité ;
- Droit de disposer d'une possibilité de signaler tout mauvais traitement à l'intérieur même du lieu de détention sans craindre de représailles ;
- Droit de ne pas faire l'objet d'expériences scientifiques ou autres en détention.

Le cas de la sur-médication

Le surdosage médical comme traitement thérapeutique est assimilé à un traitement inhumain, cruel et dégradant. Certains centres de placement ou de détention, notamment en ce qui concerne les enfants avec handicap, procède à la sur-médication pour « calmer », dit-on, les troubles des enfants.

Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'égard des enfants

La surmédicalisation peut sérieusement compromettre leur développement et leur bien-être. **A/HRC/40/50, § 126.**

La moitié des troubles mentaux permanents se manifestent vers l'âge de 14 ans. La dépression est la principale cause de maladie et d'incapacité chez les adolescents. **A/HRC/32/32, par. 67 à 73 et A/HRC/40/50, § 124**

Malgré leur importance, les services de santé mentale pour les enfants souffrent souvent d'un manque d'investissements et de l'absence de normes de qualité en ce qui concerne les soins et le personnel, ce qui crée un environnement dans lequel les mauvais traitements sont courants. Toutefois, en ce qui concerne les enfants présentant un handicap intellectuel, le placement en institution, notamment en établissement psychiatrique, et la surmédicalisation peuvent sérieusement compromettre leur développement et leur bien-être. **A/HRC/35/21, §§ 62 et 74, A/HRC/40/50, § 126.**

Le placement des enfants handicapés en institution peut avoir des conséquences dévastatrices. Les enfants manquent du soutien affectif, de la stimulation et des contacts sociaux qui sont essentiels à leur santé et à leur développement ; en outre, ils sont souvent isolés et des doses excessives de médicaments leur sont prescrites. Bien souvent, le personnel n'est pas correctement formé et est mal rémunéré, et leur métier est dévalorisé et stigmatisé par la communauté. Dans le même temps, les enfants sont exposés à des risques accrus de violence physique, verbale et psychologique, et peuvent être victimes de violences dans le cadre de leur soi-disant « traitement ». Dans certains cas, on drogue les enfants pour contrôler leur comportement et les rendre plus dociles. **A/HRC/40/50, § 127**

Dans les établissements où ils résident, les enfants handicapés sont susceptibles d'être victimes de violences déguisées en traitement. Dans certains cas, des enfants de 9 ans à peine sont soumis à des électrochocs sans bénéficier de relaxants musculaires ou d'une anesthésie. Les électrochocs peuvent également être utilisés comme « traitement répulsif » pour influencer sur le comportement des enfants. Certaines drogues font aussi parfois parties de l'arsenal permettant d'influencer le comportement des enfants et de rendre ces derniers plus « dociles », réduisant ainsi leur capacité de se défendre contre la violence. **A/61/299 (2006), § 57 Etude de l'ONU sur la violence à l'encontre des enfants**

UNICEF

Dans les pays industrialisés, il existe un lien étroit entre la santé mentale des adolescents et les brimades subies, de même qu'entre la santé mentale et les comportements à risque. La proportion d'enfants et d'adolescents présentant des symptômes de troubles mentaux est en augmentation. En moyenne dans la tranche des enfants de 13 à 15 ans, presque deux fois plus de filles que de garçons ont signalé de tels symptômes.

(Adolescents' Mental Health: Out of the shadows Evidence on psychological well-being of 11-15-year-olds from 31 industrialized countries, UNICEF, Innoncenti Research Brief, décembre 2017).



DÉFINITION

Il désigne un moyen de résoudre les litiges et de réguler les comportements par des décisions ou avec l'assistance d'un tiers neutre qui ne relève pas du système judiciaire établi par la loi ou dont les règles de fond, la procédure ou la structure ne reposent pas principalement sur le droit écrit.

OBSERVATION GÉNÉRALE N°24, COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Observation générale n°24, CRC/C/GC/24, §§ 102 à 104

Justice coutumière, justice autochtone et autres formes de justice non étatique

102. De nombreux enfants entrent en contact avec des systèmes de justice divers, qui fonctionnent parallèlement au système de justice formel ou en marge de ce système. Il peut s'agir de systèmes de justice coutumière, tribale, autochtone ou autre. Ces systèmes peuvent être plus accessibles que les mécanismes formels et présentent l'avantage de proposer rapidement et à relativement peu de frais des solutions adaptées aux particularités culturelles. Ils peuvent servir de substituts à la procédure officielle applicable aux enfants et sont de nature à faire évoluer favorablement les comportements culturels concernant les enfants et la justice.

103. Il est de plus en plus admis qu'il faudrait prêter attention à ces systèmes dans le cadre de la réforme des programmes du secteur de la justice. Compte tenu des tensions qui peuvent exister entre la justice étatique et la justice non étatique ainsi que des préoccupations au sujet des droits procéduraux et des risques de discrimination ou de marginalisation, toute réforme devrait se faire par étapes, selon une méthode reposant sur une parfaite compréhension des différents systèmes comparés et qui soit acceptable par toutes les parties prenantes. Les processus de justice coutumière et les décisions qui en découlent devraient être conformes au droit constitutionnel et respecter les garanties juridiques et procédurales. Il importe qu'il n'y ait pas de discrimination injuste si des enfants qui ont commis des infractions similaires sont traités différemment dans des systèmes ou instances parallèles.

104. Les principes de la Convention devraient être pris en compte dans tous les mécanismes de justice qui s'occupent des enfants et les États parties devraient veiller à ce que la Convention soit connue et appliquée. Les systèmes de justice coutumière, autochtone ou les autres systèmes de justice non étatique permettent souvent l'adoption de mesures de justice réparatrice, qui peuvent être riches d'enseignements pour le système formel de justice pour enfants. De plus, la reconnaissance de ces systèmes de justice peut contribuer à un meilleur respect des traditions des sociétés autochtones, ce qui pourrait être bénéfique aux enfants autochtones. Les interventions, les stratégies et les réformes devraient être conçues pour des contextes précis et leur mise en œuvre devrait être pilotée par des acteurs nationaux.

LA RÉALITÉ ET LA PRATIQUE

En Afrique, des études faites en RDC, en Côte d'Ivoire et au Togo ont montré que la résolution de conflits ou la réparation du préjudice causé à autrui peut puiser des éléments dans la coutume locale comme le système de médiation pouvant s'inspirer de la tradition de « l'arbre à palabre » en Afrique.

CAS PRATIQUE

Malika est une jeune fille de 14 ans qui habite avec ses parents dans un village non loin du fleuve Odon. Elle a été victime d'un viol avec violence qui a ému toute la région. Pour punir le violeur, les notables du village ont décidé qu'il doit se marier à Malika. Cela fut fait. Milena naît 9 mois après le viol. Malika a du mal à entretenir avec son bébé une relation normale. Les autorités traditionnelles ont décidé que ce n'est qu'une situation provisoire.

Analysez le cas par rapport à la pertinence de la réponse traditionnelle.

Les mécanismes traditionnels de résolution de conflits offrent des possibilités pour le traitement des affaires impliquant les enfants. Encore faut-il que les principes fondamentaux des droits de l'enfant, notamment le sacro-saint principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit à la participation (la prise en compte de l'opinion de l'enfant) soient respectés.

- En l'espèce, les autorités traditionnelles ont cru bien faire en « punissant » l'auteur du viol. La punition a consisté à le contraindre à prendre pour épouse sa victime. Le cas ne dit pas si Malika a consenti à 14 ans à épouser son violeur. Dans ce cas, son droit d'être entendu n'a pas été respecté. Il s'agit alors d'un **mariage forcé** décidé par les notables traditionnels sans le consentement de Malika.
- Par ailleurs, il faut voir l'âge fixé par la législation nationale pour contracter mariage et les exceptions prévues. Si la loi fixe l'âge légal pour contracter valablement un mariage au-delà de 14 ans, le mariage ne serait donc pas valide. Il s'agit dans ce cas d'un **mariage précoce**.
- Au final, il s'agit d'un mariage précoce (âge minimum requis non atteint) et forcé (sans consentement de Malika) qui viole :
 - le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (article 3, CDE) ;
 - le droit d'exprimer librement son opinion et que son opinion soit dûment prise en considération (article 12, CDE) ;
 - le droit d'être protégé contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales ou de mauvais traitements (article 19, CDE) ;
 - le droit de bénéficier de mesures appropriées pour faciliter sa réadaptation physique et psychologique à la suite de sévices, torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 39, CDE).
- Les notables traditionnels ont omis d'accompagner Malika d'un soutien psychologique. Cet absent d'appui s'est révélé dans la relation mère-enfant. Malika considère son enfant comme le fruit d'un viol et n'arrive pas à transcender cette vision pour aimer Milena comme sa fille.
- La meilleure manière de punir le violeur et rendre justice à Malika est de :
 - Recourir à la justice car la judiciarisation est un catalyseur puissant qui aide à la reconstruction de la victime ;
 - Au cours du procès, fournir une assistance psychothérapeutique et juridique à Malika, notamment pour renouer le lien consanguin mère-fille, Malika-Milena ;
 - Suivre la réhabilitation psycho-sociale de Malika ;
 - Sensibiliser la population sur l'interdiction des mariages forcés et précoces et des négociations à l'amiable avec les auteurs de violences sexuelles, pour éviter de tels drames à l'avenir.



DÉFINITION

Le droit à la participation permet à l'enfant d'exprimer son point de vue et d'être acteur de son droit et celui des autres enfants et de sa communauté. Même si la Convention relative aux droits de l'homme n'énonce pas les termes « droit à la participation », l'article 12 de la CDE contient tout de même des éléments constitutifs intéressants comme le « droit d'être entendu ». Le droit à la participation s'illustre à travers d'autres dispositions de la CDE :

- l'article 5 (orientation et conseil suivant le développement et les capacités de l'enfant),
- l'article 13 (liberté d'expression),
- l'article 14 (liberté de conscience, de pensée et de religion),
- l'article 15 (liberté d'association),
- l'article 17 (droit à l'information), et
- l'article 29 (droit à une éducation conforme aux règles des droits de l'homme et de la démocratie).

Le droit à la participation des enfants est un levier essentiel pour encourager la consultation de l'enfant pour toutes les décisions le concernant afin de lui donner la possibilité d'exprimer son opinion. L'écoute, le recueil et la prise en compte de la parole de l'enfant sont importants pour adapter les réponses aux besoins et au potentiel de résilience de l'enfant. La participation est la traduction concrète du statut de sujet de droit de l'enfant. L'enfant titulaire de droits est ainsi également acteur de ses droits.

Concrètement, la participation se matérialise dans les processus consultatifs avant l'adoption d'une loi, d'une politique publique ou la mise en place d'un service donné mais également dans tous services à l'égard de l'enfant et dans les décisions le concernant. Par exemple, le développement d'un projet de vie individualisé en vue de la réinsertion requiert la participation active de l'enfant concerné et de son entourage. Cette participation est adaptée selon l'âge et les domaines concernés.

Pourquoi la participation de l'enfant ? Pour :

- **construire et élever des citoyens responsables d'aujourd'hui et de demain** car un enfant à qui on donne la possibilité de donner son opinion est un enfant prêt à s'engager ;
- **augmenter le niveau de protection des droits de l'enfant** car un enfant impliqué et engagé est un enfant qui développe des réflexes pour la protection de ses propres droits et des autres enfants ;
- **augmenter l'efficacité des programmes en faveur des enfants** car la contribution de l'enfant à la recherche de solutions à ses problèmes offre plus de pertinence, d'adéquation et de qualité des services et actions pour des réponses plus adaptées ;
- **faire des enfants des défenseurs de leurs propres droits.**

Exemples de participation dans le contexte des enfants en contact avec le système de justice :

- Participation des enfants lors des **campagnes de sensibilisation, d'information et de plaidoyer** pour favoriser la dynamique entre pairs, entre enfants et mieux convaincre les autorités. La parole des enfants ayant été en contact avec le système de justice est un puissant outil de prévention auprès d'autres enfants ;
- Participation des enfants dans **le choix, l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des projets de vie** dans le cadre de la réinsertion socioprofessionnelle.



Comme son nom l'indique, c'est le fait de mettre un enfant dans un milieu fermé ou semi ouvert qui n'est pas sa famille. Ce milieu peut être une prison, un centre ou un foyer d'où il ne peut en sortir de son propre gré. Un tel placement reste une privation de liberté, même si, selon le lieu du placement, il peut se faire en douceur. C'est pourquoi :

Règles de Beijing, Article 19.1

Le placement d'un mineur dans une institution est toujours une mesure de dernier ressort et la durée doit en être aussi brève que possible.

Règles de Bangkok, A/RES/65/229

Article 65

Le placement en institution des enfants délinquants doit être évité dans toute la mesure du possible. La vulnérabilité, due à leur sexe, des délinquantes juvéniles doit être prise en compte lors de la prise des décisions.

Moments de placement

- Avant le jugement
 - Détention provisoire (malheureusement, plus souvent pratiquée) ;
 - Mesures provisoires (e.g. RDC) ;
 - Diagnostic sur la personnalité et les besoins de l'enfant (e.g. COM en Côte d'Ivoire).
- Après le jugement
 - Dans un centre de resocialisation et de rééducation (e.g. EGEE ou ERE en RDC ;
 - En prison.

Centres de placement pour resocialisation dans les pays où opère le BICE

Côte d'Ivoire

Arrêté n°642/MJDHLP/CAB du 29 décembre 2015 (articles 16, Etablissements de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (EPJJE) ; CPP, articles 807, 808 et 833.

- Centres d'Hébergement Provisoire pour Mineurs (CHPM)
- Centres d'Observation des Mineurs (COM)
- Centres de Réinsertion des Mineurs (CRM)

Togo

- Centre d’Orientation et de Réinsertion Sociale des Jeunes en Difficulté de Cacaveli (CORSJDC) Foyer Foyer, Cacavéli, Lomé (Sud).
- Avenir de Kamina, Atakpamé (Centre). Désormais fermé

RDC

- Les institutions publiques à caractère social (IPCS) [articles 106 point 3 (mesures provisoires) et 113 points 2 et 3 (mesures définitives)]
- Les institutions privées agréées à caractère social (IPACS) [articles 106 point 3 (mesures provisoires) et 113 points 2 et 3 (mesures définitives)]
- Le centre médical ou médico-éducatif approprié (article 113 point 4 de la LPE)
- Les foyers autonomes (article 64, LPE) (pas mis en place)

Problèmes liés au placement éducatif dans les centres

→ Cas de la RDC

La loi	La pratique
LPE <ul style="list-style-type: none">▶ Les institutions publiques à caractère social (IPCS) [articles 106 point 3 (mesures provisoires) et 113 points 2 et 3 (mesures définitives)]▶ Le centre médical ou médico-éducatif approprié (article 113 point 4 de la LPE)	Les centres dont dispose l’Etat sont soit vétustes, soit occupés, soit avec une faible capacité de prise en charge. Leur réhabilitation ainsi que la construction et l’équipement de nouvelles infrastructures sont prévus par la Politique Nationale de Réforme de la Justice (PNRJ 2017-2026). Toutefois, cette politique n’a pas toujours été dotée de budget, ce qui rend sa réalisation hypothétique au regard de l’instabilité actuelle au niveau du Ministère de la justice.
LPE <ul style="list-style-type: none">▶ EGEE▶ ERE	Les EGEE et l’ERE sont prévus par la LPE. Mais les décrets d’application de ces deux centres n’ont pas toujours été adoptés depuis 2010, soit plus de 10 ans après la promulgation de la LPE.
<ul style="list-style-type: none">▶ Les foyers autonomes (article 64, LPE)	La famille d’accueil a fait l’objet d’expérimentation, mais les résultats ne sont pas concluants compte tenu notamment de la situation de précarité du pays. La solidarité et la bienveillance n’ont pas suffi

— La famille d'accueil
(article 64, LPE)

Les institutions privées agréées à caractère social (IPACS) [articles 106 point 3 (mesures provisoires) et 113 points 2 et 3 (mesures définitives)]

En absence de ces centres et vu la capacité limitée des centres des ONG, les enfants sont « placés », plutôt détenus au Pavillon 10 de la prison de Makala, Kinshasa. Au final, il n'y a pas de différence entre la détention des enfants telle que pratiquée avant et après la LPE, puisque c'est au même endroit. Seul le vocable utilisé change : « placement » ou lieu de « détention ».

Les centres des ONG qui reçoivent les enfants en placement éducatif ont leurs propres critères et conditions. En outre, certains centres sont confrontés à un problème de fugues car les centres ne sont pas des endroits fermés comme les prisons.

→ Cas du Togo

Lieu de placement	Difficultés dans le lieu de placement
Centre d'Observation et de Réinsertion Sociale des Jeunes en Difficulté de Cacaveli (CORSJDC), Cacavéli, Lomé	Il a une capacité de 40 places et accueille les enfants en situation difficile (enfants de rue, enfants en danger moral, enfants en conflit avec la loi placés par le juge pour enfants) pour une durée de séjour de 1 à 3 ans. Ils y font l'objet d'observation, de rééducation et réinsertion sociale et professionnelle. Il dispose d'une école primaire. Seuls les ateliers de menuiserie et de mécanique avec des équipements limités sont fonctionnels. Les ateliers d'électricité, de maçonnerie et de maraîchage sont fermés. De manière générale, les infrastructures socio-éducatives du Centre doivent faire l'objet de rénovation car les équipements sont vétustes. La rénovation du centre est en cours.
Foyer Avenir de Kamina, Atakpamé	Construit en 1959 en période coloniale, ce centre est aujourd'hui dans un état de délabrement avancé. Il a été fermé suite à une évaluation de tous les centres pour enfants au Togo conduite par la Direction Générale de la Protection de l'Enfance (DGPE) avec l'appui de l'UNICEF et la participation des OSC dont le BNCE-Togo.



DÉFINITION

C'est l'ensemble de procédés éprouvés à travers plusieurs expériences répétées dans le temps avec des résultats positifs ou probants. Ces procédés concourent à mettre en œuvre de manière pratique et originale une loi ou à suppléer à son absence ou encore à capitaliser une situation ou une activité donnée.

Démarche de qualité et d'efficacité, une bonne pratique a pour vocation de faire la preuve par les faits et l'action. Une pratique non suffisamment éprouvée, testée ou validée n'est pas une bonne pratique en tant que tel mais plutôt une pratique prometteuse (*promissing practice*). C'est l'étape avant la confirmation d'une pratique comme étant la bonne.

Une bonne pratique peut être réalisée sous plusieurs formats : visuel, audio, audio-visuel, podcast, électronique, par écrit, en chanson ou sketch ou encore par une fiche de bonne pratique.

Exemple de données d'une **fiche de bonne pratique** :

- Nom de la pratique
- Lieu/site de mise en œuvre
- Source (légale par ex.)
- Bénéficiaires
- Description du contexte
- Objectifs de la pratique
- Méthodologie utilisée
- Précautions/Conditions de mise en œuvre
- Supports ou outils utilisés
- Résultats obtenus
- Indicateurs de résultat
- Impact social, institutionnel et normatif à différents niveaux (Etat, communauté, famille, bénéficiaire...)
- Difficultés ou défis rencontrés
- Influence de la pratique sur le mode de formation et d'organisation de l'association
- Partenaires ou acteurs de la mise en œuvre
- Leçons tirées et conseils pour la reproduction ou adaptation de la pratique
- Témoignages de bénéficiaires

Il est conseillé de collaborer avec des universités, notamment les facultés des sciences humaines et juridiques, pour valider une bonne pratique.

BONNES PRATIQUES DES ORGANISATIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME JUSTICE JUVÉNILE

Pérou **COMETA**

- Renforcement des capacités des acteurs étatiques et non étatiques
- Développement des modules de formules, y compris

OPA

- Changement de regard et amélioration de l'image des enfants en conflit avec la loi dans les médias
- Accompagnement par des activités ludiques, récréatives et sportives
- Mise en place d'une plateforme électronique avec la législation et les programmes pertinents

Guatemala **ICCPG**

- Monitoring des lieux de détention pour enfants et adolescents
- Plaidoyer national et international

Togo **BNCE-Togo**

- Médiation pénale
- Plaidoyer national et international
- Développement de publications repris par l'Etat

Côte d'Ivoire **DDE-CI**

- Assistance juridique
- Réalisation des expertises médico-légales, y compris sur l'âge physiologique des enfants en conflit avec la loi
- Coopération avec les centres, écoles et universités pour la formation pratique des acteurs formation
- Transfert de connaissances et de compétences aux acteurs de l'Etat aux Etats de l'Etat

Colombie **Tertiaires Capucins de Colombie**

- Accompagnement basé sur la résilience
- Formation professionnelle

Mali **BNCE-Mali**

- Mobilisation communautaire
- Recherche de famille parents

RDC **BNCE-RDC**

- Réinsertion des ECL
- Plaidoyer pour l'adoption des mesures d'application de la loi portant protection de l'enfant
- Plaidoyer national et international
- Monitoring des lieux de détention
- Accompagnement juridique



DÉFINITION

Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale

L'expression « *adapté à l'enfant* » désigne une approche qui tient compte du droit de l'enfant d'être protégé et de ses besoins et points de vue personnels en fonction de son âge et de son degré de maturité. On peut traduire l'expression en anglais par « *child-friendly* » ou « *child-sensitive* ».

Une loi, une politique, un système, une prestation, un projet ou un service est « adapté à l'enfant » si le parcours de vie de l'enfant, ses besoins personnels physiques, spirituels (au sens large), psychologiques et autres, ses capacités individuelles, son potentiel de résilience ainsi que les contingences familiales, communautaires et sociétales, sont pris en considération. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est au cœur de toute action « adaptée à l'enfant ». L'**approche réparatrice** s'accorde particulièrement avec une **justice adaptée aux enfants** :

Exigences préalables

Loi spécifique

- Âge minimum de la responsabilité pénale raisonnable (14 ans minimum recommandé)
- Traitement sans recourir à la procédure judiciaire
- Réponses proportionnelles

Organes ou institutions spécifiques

- Phase extrajudiciaire (médiation, conciliation)
- Phase juridictionnelle (Brigade des mineurs, Brigade spécialisée, Tribunal des enfants...)
- Phase post juridictionnelle (centres de rééducation et de réinsertion...)
- Phase post juridictionnelle (centres de rééducation et de réinsertion...)

Professionnels spécialisés qui collaborent pour la complémentarité de leurs actions au bénéfice de l'enfant

- Niveau police: Officiers de police judiciaire
- Niveau judiciaire: Juge des enfants et procureurs spécialisés
- Niveau sociale: (travailleurs sociaux...)

Repères de mise en œuvre

L'enfant

- Focus sur l'enfant d'abord, avant l'infraction commise
- Enquête sociale sur sa situation et ses besoins est indispensable
- Faire comprendre à l'enfant le mal qu'il a causé à la société, à la victime et à lui-même
- Responsabilité individuelle relative

L'infraction et la victime

- Ne pas réduire l'enfant à l'infraction commise
- Reconnaître la douleur de la victime et la réparer par des mesures adaptées

La société

- Traiter l'affaire en pensant à l'avenir de l'enfant dans la société
- Intégrer durablement l'enfant

Procédures spécifiques adaptées

- Procédures extrajudiciaires: traitement sans recourir à la procédure judiciaire (médiation pénale, conciliation, transaction...) sous la supervision du Procureur
- Procédures policières (garanties procédurales, présence d'un avocat et des parents, durée de la garde à vue, audition, suivi médical en garde à vue, communication avec le Parquet, transfert vers le tribunal...)
- Procédures judiciaires (garanties procédurales, huis-clos, présence d'un avocat et des parents, mesures prises (priorité aux mesures alternatives), ...)

Réparation et réinsertion

- Exécution et suivi des mesures de préférence en milieu ouvert et mobilisation des forces vives de la communauté

Processus de la décision de la sanction

- La décision compte tout autant que le processus conduisant à la décision
- Priorité aux mesures extrajudiciaires
- En cas de procédure judiciaire, priorité aux mesures non privatives de liberté, la privation de liberté étant une mesure de dernier recours pour une durée aussi brève que possible et soumise à révisions périodiques
- Principe de proportionnalité entre l'infraction et la peine

Finalité

- Réparation des torts causés à la victime et à la société
- Rétablissement de la paix sociale au sein de la communauté
- Priorité à la réinsertion de l'enfant



DÉFINITION

Libérer un enfant, c'est lui rendre la libre disposition de sa personne.

→ La libération peut intervenir :

- **après l'arrestation** lorsque l'officier de police, après consultation du Procureur, ne peut conclure à la consommation de l'infraction ou du manquement alléguée contre l'enfant ;
- **après la garde à vue**, soit en attendant le procès, soit lorsqu'aucune charge n'est retenue contre l'enfant ;
- **avant le procès ou *in limine litis***: c'est la **libération sous caution** (rare, certes) qui consiste à recouvrer la liberté par dépôt d'une somme d'argent avant de se présenter ultérieurement au procès à la date fixée. Il peut avoir aussi une **libération sous contrôle judiciaire** ou de **remise en liberté après une détention provisoire**.
- **à l'issue de la décision du juge : libération après acquittement** (faits non avérés ou absence de preuves suffisantes) ou **libération avec une peine de prison avec sursis**, ce qui veut dire que l'enfant ne pourra plus jouir de cette liberté dès lors qu'il ne respecte pas les conditions du sursis. Il y a aussi la **liberté surveillée** qui est une mesure alternative à la privation de liberté tout comme les **travaux d'intérêt général**) qui visent à faire accomplir la peine en milieu ouvert ou semi ouvert ;
- **avant la fin de peine normalement prévue** : c'est la **libération conditionnelle** qui est un mécanisme d'aménagement de peine.
- **à la fin de la peine écopée**, ce qui suppose que le détenu a purgé sa peine. Il paye le prix de son infraction ou manquement.

→ **Remise en liberté avant jugement**

Cette solution est recommandée car elle permet d'éviter les détentions provisoires/préventives prolongées. Le taux de détention provisoire est très élevé dans tous les pays à cause des retards dans les enquêtes préliminaires, de la tenue irrégulière des audiences et, dans certains cas, des recherches infructueuses de parents.

→ **Liberté surveillée**

Cas de la Côte d'Ivoire

La liberté surveillée a été introduite en 2018 en faveur de la réforme du Code de procédure pénale. Malheureusement, les juges des enfants y recourent très peu. Une synergie plus active entre la procédure devant le juge des enfants et le travail de diagnostic des Centres d'Observation des Mineurs (COM) peut permettre de prononcer davantage des mesures de liberté surveillée.

Communication écrite soumise par le BICE et DDE-CI au Conseil des droits de l'homme de l'ONU en mars 2020, A/HRC/43/NGO/48

Liberté surveillée

4. En tant que solution alternative à la privation de liberté, la liberté surveillée doit être privilégiée. Pour que le régime de liberté surveillée soit effectif, le Procureur³ en charge du dossier doit indiquer dans son ordonnance l'éducateur SPJEJ référent et la fréquence de la soumission par celui-lui des rapports de suivi.

Pour faciliter le suivi, le Procureur doit veiller à ce que sa décision indique les lieux ou personnes ou catégories de personnes que l'enfant sous le régime de liberté surveillée ne devrait pas fréquenter, la scolarisation ou la formation professionnelle convenue avec l'enfant, ses éducateurs et ses parents, les modalités pratiques de la réparation du dommage causé à la victime et le processus de réconciliation avec la victime.

Toutefois, la réalisation de la liberté surveillée se heurte aux écueils suivants :

- a) (...)
- b) moyens logistiques limités des agents des SPJEJ dont le déploiement ne couvre pas l'ensemble du territoire ivoirien.
- c) au cas où les parents ou tuteurs de l'enfant ne sont pas immédiatement solvables au point de réparer le dommage, la liberté surveillée ne peut prospérer et le juge sera contraint de prendre soit une ordonnance de garde provisoire ou un mandat de dépôt qui est une mesure privative de liberté.

Recommandations

4.1. Mettre les moyens nécessaires au SPJEJ pour la recherche des parents – indispensables dans le dispositif de la liberté surveillée – notamment par la mise en réseaux des services sociaux à travers le pays ou par la subvention des programmes des ONG dans ce sens;

4.2. Impliquer les communautés de base et leurs leaders dans la mise en œuvre des mesures relatives à la liberté surveillée à travers la Chambre Nationale des Rois et Chefs Traditionnels de Côte d'Ivoire (CNRCT).

→ Liberté conditionnelle

La liberté conditionnelle est une mesure d'aménagement de peine, sous le contrôle du juge des enfants ou du juge de l'application des peines lorsque les enfants condamnés:

- se sont distingués par de bons comportements ;
- sont assidus dans l'accomplissement des tâches à leur confiées,
- montrent une volonté affirmée de réadaptation et de réinsertion sociales.

C'est une libération anticipée qui permet à l'enfant privé de liberté d'être remis en liberté avant la date initialement prévue pour accomplir sa peine. Cependant, lorsque les conditions fixées par le juge ne sont pas respectées, l'enfant retourne en détention. Les conditions peuvent être :

- la présence à tous les cours ou à l'atelier d'apprentissage;
- le pointage au commissariat à des moments et heures préfixés ;
- l'accomplissement de certaines tâches ;
- la réalisation d'un projet de vie.

- Section Parquet pour mineurs, article 801 nouveau CPP.
- Voir les articles 175 et 176 de la Constitution de 2016 sur le rôle de la CNRCT. Elle est notamment chargée du développement et de la cohésion sociale et du règlement non juridictionnel des conflits dans les villages et entre les communautés. Voir aussi Yao AGBETSE, « Recueil sur la justice pour enfants en Côte d'Ivoire... pp. 18, 22 et 23.

→ CAS PRATIQUE Côte d'Ivoire

Le 17 avril 2018, les animateurs du programme justice pour enfants ont reçu la visite de deux parents de mineurs au siège de l'ONG DDE-CI. Il s'agissait de deux femmes se présentant comme étant Dames T. Awa et D. Ramatou, respectivement mères des mineurs T. Djakaridja et D. Lamine, âgés de 17 et 18 ans. Au cours de l'entretien que l'équipe leur a accordé, elles ont expliqué venir solliciter l'ONG pour intervenir auprès du juge des enfants du Tribunal de Première Instance de YOPOUGON afin que celle-ci consente à remettre leurs enfants en liberté. Elles ont expliqué, en effet, que depuis la fin du mois d'octobre 2017, leurs enfants, ainsi que celui d'une autre femme du quartier, ont été interpellés et placés en garde à vue pendant quatre jours avant d'être déférés le 03 Novembre 2017 à la Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan (MACA). Ces derniers ont été accusés d'avoir agressé et infligé des blessures à l'arme blanche à des passants. Depuis cette date, les trois mineurs (le troisième se nommant D. Issouf) sont placés sous Mandat de dépôt (MD) à la MACA.

Les mères de ces mineurs ont expliqué que tels que les faits se sont déroulés, il s'agirait plutôt d'un état de légitime de défense. Selon elles, leurs enfants ont été attaqués à l'arme blanche sur leur lieu de travail par des voleurs et que ce serait dans leur refus d'obtempérer qu'une lutte aurait eu lieu. Au cours de la lutte, l'un des mineurs est parvenu à s'emparer du poignard de l'un des assaillants et à le retourner contre lui, le blessant. Ce dernier est parvenu à prendre la fuite pendant que son complice, resté aux mains des mineurs, a été maîtrisé et ligoté. Les mineurs, insouciant, seraient restés sur les lieux de la bagarre (en réalité un entrepôt de ciment où ils veillent de nuit en attendant l'arrivée des camions de ciment à décharger). Assis, avec l'individu ligoté à leurs côtés, ils ont aperçu une patrouille de police stationnée devant l'entrepôt. Les policiers en sont descendus avec un individu ensanglanté accusant les mineurs de l'avoir agressé et d'avoir molesté son ami se trouvant encore ligoté à leurs côtés. Sur ces entrefaits, les policiers ont mis les mineurs en état d'arrestation et les ont conduits à un poste de police. Les parents alertés se sont rendus au poste de police, mais pendant trois jours, les mineurs ont été gardés à vue sans que les plaignants ne se présentent pour les auditions. En dépit de cela, au quatrième jour, les mineurs ont été transférés à la Brigade de Protection des Mineurs (BPM) avant d'être déférés au parquet pour mineurs et enfin à la MACA. A chaque niveau de la procédure, les plaignants ne se sont jamais présentés pour les auditions malgré les convocations des autorités à leur endroit.

La DDE-CI a été contactée par les parents des mineurs pour effectuer des enquêtes sociales au domicile desdits mineurs et sur leur lieu de travail, à travers l'assistant social et l'animateur en charge des recherches de famille, au cours des semaines qui ont suivi la visite de leurs parents. Ensuite, pendant quatre semaines, les mineurs ont été visités à la MACA par le psychologue qui a fait leur anamnèse, a évalué leur personnalité ainsi que leur état psychologique. L'ensemble des résultats obtenus a permis au juriste de rédiger un rapport de situation sous forme de plaidoyer pour chaque enfant, lesquels rapports ont été transmis au juge des enfants du TPI de YOPOUGON à la date du 04 juillet 2018 pour une demande de réexamen du cas desdits mineurs. Suite à cela, les trois (03) mineurs ayant déjà passé neuf mois en détention préventive, ont été reçus en audience par le juge des enfants et remis en liberté le 13 juillet 2018. Les mineurs ont ainsi pu regagner leurs domiciles et reprendre leur vie familiale.

Voir la Fiche technique n°8 (p.110) du [Recueil sur la justice pour enfants en Côte d'Ivoire](#) 

Instructions :

Vous êtes animateur ou juriste d'une association contactée par les parents pour faire libérer les enfants. Que faites-vous ?

Quelques repères pour résoudre le problème posé :

Cette situation montre l'importance de l'enquête policière de la BPM. En l'espèce, elle permet de croiser les informations et de ne pas rester sur des impressions. La phase de la garde à vue est ainsi indispensable pour l'évaluation de la situation des enfants mais aussi la vérification des faits (cf. guide de communication de DDE-CI).

Sur l'enquête sociale :

- Conformément au Code de procédure pénale (CPP) de la Côte d'Ivoire, la réalisation de l'enquête sociale relève de la compétence des SPJEJ, le juge des enfants en charge de l'affaire confie l'enquête sociale à un ou plusieurs agents SPJEJ. Un animateur d'une ONG ou association peut venir en appui à l'agent désigné par le juge compte tenu de sa connaissance du terrain, de son expertise ou de son expérience sur des affaires similaires. Toutefois, il n'est pas désigné par la loi pour y procéder. Dans la pratique, les interventions des ONG ou association, y compris pour conduire une enquête sociale ou pour rechercher des parents, signalent soit une absence d'agent de l'Etat, un manque de diligence de la part des agents de l'Etat (qui prolonge indûment la procédure), voire l'ignorance des parents ou de la communauté qui, ayant un contact de proximité avec l'animateur d'une ONG ou d'une association, confondent son rôle avec celui que les agents de l'Etat censés accomplir ce travail.

En l'espèce, l'animateur ou le juriste de DDE-CI doit :

- informer le juge compétent de la demande des parents ;
- informer (compte tenu de leur relation de collaboration) le SPJEJ compétent de la requête des parents ;
- verser au dossier le récit des parents préalablement informés, quitte au juge de l'associer à l'enquête sociale.

Sur le mémoire/rapport de situation :

L'animateur ou le juriste agit ici comme conseil des parents. Ce rapport vise à aider à la libération souhaitée par les parents. Il sera soumis au juge des enfants à cet effet.

Éléments factuels :

Il est important d'organiser et de présenter les faits dans l'ordre chronologique. Il ne s'agit ni de commenter ni d'interpréter les faits mais de les reproduire ou de les décrire simplement.

Éléments personnels : situation des mineurs (environnement familial, scolaire, professionnel, situation personnelle, les besoins de l'enfant, sa personnalité, etc.)

Éléments de droit

Garde à vue de : les arguments doivent se baser sur le délai légal, les conditions de sa prolongation, ce qui n'est pas le cas ici.

Placement sous mandat de dépôt : les motivations

La non présentation des plaignants devant la police relève-t-elle du désintérêt de la victime ?



DÉFINITION

Un travail d'intérêt général est, en général, une sanction alternative à la privation de liberté destinée à réparer une infraction. Il est alors une mesure prise à titre principal mais le TIG peut être aussi pris en complément d'une mesure non privative de liberté. C'est une prestation en travail sans contrepartie financière au profit de la collectivité ou des œuvres d'utilité publique. Il s'exécute au bénéfice de la collectivité ou de la communauté. A ce titre, le TIG est un travail d'utilité publique au profit de la communauté. En aucun cas, un TIG ne peut être réalisé au profit d'une institution.

RÈGLES DE TOKYO

Règles de Tokyo

8. Peines

8.1 L'autorité judiciaire, ayant à sa disposition un arsenal de mesures non privatives de liberté, tient compte, dans sa décision, du besoin de réinsertion du délinquant, de la protection de la société et des intérêts de la victime, qui doit pouvoir être consultée toutes les fois que c'est opportun.

8.2 Les autorités compétentes peuvent prendre les mesures suivantes:

- a) Sanctions orales, comme l'admonestation, la réprimande et l'avertissement;
- b) Maintien en liberté avant décision du tribunal;
- c) Peines privatives de droits;
- d) Peines économiques et pécuniaires, comme l'amende et le jour-amende;
- e) Confiscation ou expropriation;
- f) Restitution à la victime ou indemnisation de celle-ci;
- g) Condamnation avec sursis ou suspension de peine;
- h) Probation et surveillance judiciaire;
- i) Peines de travail d'intérêt général;
- j) Assignation dans un établissement ouvert;
- k) Assignation à résidence;
- l) Toute autre forme de traitement en milieu libre;
- m) Une combinaison de ces mesures.

UTILITÉ DES TIG

Substitution à la privation de liberté, ce qui est conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant ;

Un TIG reste une peine mais exécutée autrement que par l'emprisonnement ;

Service au bénéfice de la communauté, de l'intérêt commun. Une autre manière de réveiller la conscience de l'enfant sur le respect de l'autrui et du bien d'autrui, du bien commun, et de responsabiliser l'enfant ; L'enfant a commis une infraction contre un bien ou une personne ; il est puni et exécute sa sanction dans l'intérêt de la communauté dans son ensemble ;

Rétablir au plus vite la paix sociale en évitant les délais anormalement longs du système de justice moderne ;

Un TIG est mieux adapté à l'enfant ; sa mise en œuvre coûte moins cher à l'Etat ; il est socialement juste, économiquement adéquat et socialement responsable.

MODALITÉS D'EXÉCUTION D'UN TIG

Le juge qui décide d'un TIG doit également déterminer le temps imparti pour son exécution et désigner l'éducateur référent pour son suivi. L'éducateur référent explique à l'enfant et aux parents les modalités pratiques (le lieu, les horaires, le planning, etc.) de l'exécution du TIG ainsi que les sanctions en cas de non respect des instructions. La décision d'un TIG fait appel à la responsabilité individuelle de l'enfant et à celle de ses parents. Les parents et tuteurs doivent ainsi encourager et soutenir leur enfant et vérifier que les horaires définis sont respectés par l'enfant.

Il peut y avoir recours au TIG comme sanction/peine alternative :

- En **matière de déjudiciarisation** comme au Togo où le TIG est prévu comme « **mesure de rechange** » dans le cadre de la médiation pénale (article 311 alinéa 3, Code de l'enfant 2007) ;
- Pour **réparer** le préjudice causé comme le soulignent les Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale : « *Les ententes de réparation prévoient des mesures et des programmes, tels que la réparation, la restitution et le travail d'intérêt général, qui visent à répondre aux besoins individuels et collectifs des parties, à faire assumer à celles-ci leurs responsabilités individuelles et collectives et à assurer la réinsertion de la victime et du délinquant* » (Définitions, point 3) .
- Par décision du **juge**, à titre de **peine/mesure alternative** à la privation de liberté au cours de la procédure judiciaire, comme en Côte d'Ivoire (Article 36 point 3, Code pénal).

MISE EN ŒUVRE CONCRÈTE

Comment ?

Un TIG répond à des critères : il ne peut pas être demandé n'importe quelle tâche, dans n'importe quelle structure. La législation encadre les TIG avec les conditions et les modalités pratiques. Elle indique les organismes habilités à accueillir un enfant pour réaliser un TIG.

Si la loi ne régleme pas la réalisation des TIG dans votre pays, proposez aux autorités compétentes des modalités pratiques sur la base de votre expérience.

Qui ?

En Côte d'Ivoire, ce sont seulement les enfants de plus de 13 ans qui peuvent l'accomplir (article 113 de la loi n°2019-574 portant code pénal).

S'agissant d'enfant, il est nécessaire de prévoir un encadrement éducatif de ce TIG. Les services sociaux en charge de la protection judiciaire de l'enfance et la jeunesse doivent accompagner les enfants en conflit avec la loi et les structures d'accueil. Avant, les agents sociaux doivent informer, expliquer, clarifier le travail qui doit être réalisé dans des conditions dignes et pendant le TIG, ils s'assurent du bon déroulement et de la bonne réalisation par l'adolescent.

Quand ?

Il est particulièrement adapté aux enfants, notamment pour les larcins, pour des peines privatives de liberté de courte durée ou pour les peines susceptibles d'être exécutées en milieu ouvert ou pour des libérations conditionnelles ou encore lorsque l'exécution de la peine en milieu fermé pourrait, par exemple, empêcher l'enfant de poursuivre sa scolarité ou sa formation professionnelle. Les amendes aussi peuvent être converties en TIG. C'est une forme alternative à la privation de liberté.

Où ?

La législation encadre et indique quels sont les organismes qui peuvent accueillir un travail d'intérêt général, il s'agit généralement de structure publique ou d'un organisme privé réalisant des travaux d'intérêt collectif. En Côte d'Ivoire, l'article 55 du CPP prévoit qu'il s'agit de :

- Personne morale de droit public ;
- Personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public
- Association habilitée à mettre en œuvre des TIG.

Quoi ?

Le TIG et sa durée doivent être raisonnables et adaptés à l'âge de l'enfant et à la gravité de l'infraction commise. Les tâches peuvent être diverses, et idéalement être une réponse et une réparation de l'infraction. A titre d'exemple, voici des missions qui peuvent être sollicitées :

1. Travaux d'entretien, de nettoyage ou de maintenance : balayer la cour de la mairie ou de la préfecture, balayer le domicile de la victime de son acte, nettoyer les toilettes publiques, entretenir une piscine publique ou encore un terrain de jeux pour enfants ;
2. Travaux de rénovation, de réfection ou de réhabilitation: d'une école, d'un dispensaire, d'un centre culturel ou communautaire ;
3. Travaux en lien avec le développement durable : planter des arbres, nettoyer un parc public, la plage ; participer à des activités de nettoyage de la plage, de la paroisse, de la mosquée ; tri de déchets à la mairie ; travailler avec les éboueurs ;
4. Travaux de solidarité intergénérationnelle : apporter de l'aider à des personnes âgées ; faire des courses aux personnes âgées ; tailler leur clôture ou encore prendre soin de leur jardin. Aider des enfants à faire leurs devoirs ou pour les rattrapages scolaires ;
5. Travaux pédagogiques : encadrer des groupes d'enfants, servir d'animateur d'un club d'enfants ; aider d'autres enfants et adolescents à développer leur projets, à faire leurs devoirs d'école ou servir dans une cantine scolaire ;
6. Implication dans des campagnes et activités de sensibilisation des pairs : à l'école, dans le quartier, dans des clubs pour enfants, dans des activités culturelles et artistiques pour enfants et adolescents ;
7. Tâches administratives : tri et archivage de documents ; accueil dans un centre pour enfants avec handicap

CAS PRATIQUE

Carlos a 15 ans. Il est élève en fin de cycle secondaire. Il vit avec sa maman et ses 3 autres frères et sœur, Edem 6 ans, Isco 10 ans et Jenifer 13 ans. Pour s'acheter la dernière chaussure à la mode, Carlos a volé la chèvre du voisin pour la vendre. Le juge qui a traité l'affaire a confié Carlos à sa maman en lui intimant l'ordre de prendre bien mieux soin de lui.

Il l'a également condamné à 49 heures de travail d'intérêt général et vous a désigné pour le suivi de la mesure. Comment organisez-vous votre mission ?

Quelques éléments de réponse

1. Identification et préparation des intéressés

- Rencontrer l'organisation qui va accueillir Carlos, expliquer l'objectif d'un TIG, et rappeler que même s'il est en conflit avec la loi et a été condamné, il doit être traité avec dignité et humanité comme les autres ;
- Préparer Carlos au TIG qui est une sanction : sa responsabilité, les enjeux du respect de la mesure (si son exécution n'est pas satisfaisante, il fera l'objet d'une condamnation à une peine privative de liberté) ;
- Connaître ses obligations scolaires ou de formation et domicile, pour adapter le TIG aux contraintes et non pas aux désirs afin de faire un planning approprié.

2. Planning

- Discuter avec l'organisation et établir un planning suivant la durée indiquée par le juge ; pendant le weekend seulement s'il est scolarisé, une demi-journée par semaine si Carlos suit une formation ;
- Tenir compte éventuellement des jours de classe, d'examen, de stage ou d'apprentissage de Carlos ;
- Couvrir les 49h indiquées dans la décision de justice. Il faut noter que dans certains pays, comme en Côte d'Ivoire le CPP plafonne la durée des TIG à 280 heures (article 55, CPP). Au Guatemala, il est de 2 mois au maximum (Article 103 B a) i) 2., Code de l'enfant et de l'adolescent, 2003) ;
- Informer la mère de Carlos du planning.

3. Exécution

- Dans la mesure du possible, recommander qu'il y ait un lien entre la nature de l'infraction commise par l'enfant et le TIG à réaliser ;
- Expliquer, avec l'organisation, le planning à Carlos ;
- Lors de la réalisation du TIG, c'est l'organisation qui surveille la mise en œuvre effective du planning établi en relevant l'assiduité, les manquements, l'évolution comportementale de Carlos tout au long de l'exécution. En tant que travailleur social vous devez visiter l'enfant et l'organisation et mettre à disposition une fiche de suivi pour que l'organisation indique le déroulement, les bons résultats obtenus et les incidents éventuels (retards, indiscipline, etc.) ;
- Consacrer un temps de réflexion avec Carlos sur le vol qu'il a commis et la signification profonde du TIG qu'il est en train d'accomplir.

4. Fin d'exécution

- Transmettre au juge l'ensemble des fiches de suivi pour la planification et l'exécution du TIG ;
- Elaborer et transmettre un rapport final d'exécution du TIG assorti d'observations sur l'assiduité et le comportement de Carlos.



DÉFINITION

Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale

Définitions (2-3)

2. Le terme « processus de réparation » désigne tout processus dans lequel la victime et le délinquant et, lorsqu'il y a lieu, toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d'une infraction participent ensemble activement à la résolution des problèmes découlant de cette infraction, généralement avec l'aide d'un facilitateur. Les processus de réparation peuvent englober la médiation, la conciliation, le forum de discussion et le conseil de détermination de la peine.

3. Le terme « entente de réparation » désigne un accord résultant d'un processus de réparation. Les ententes de réparation prévoient des mesures et des programmes, tels que la réparation, la restitution et le travail d'intérêt général, qui visent à répondre aux besoins.



Organisations partenaires



Avec l'appui de

